

Département de Meurthe et Moselle

PIENNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil communautaire en date du 12 octobre 2006
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président Simon STACHOWIAK



A

Rapport de présentation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES GRANDES ORIENTATIONS

1. DONNEES DE BASE	8
1.1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	8
1.1.1 Situation administrative	8
1.1.2 Situation géographique	8
1.1.3 Superficie, densité	8
1.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	9
1.2.1 Historique	9
1.2.2 Population	10
Evolution générale de la population	10
Evolution de la population par tranches d'âges	11
Structure des ménages	13
1.2.3 Activités	15
Taux d'activité	15
Caractéristiques de la population active	16
Population active et migratoire	17
Activités de la commune	17
1.2.4 Analyse urbaine	19
Structure urbaine	19
Logement	21
Age du parc de logement	22
Confort du parc	22
Type de logements et statut d'occupation	23
Construction neuve	24
1.2.5 Equipements	25
Equipements publics et les services	25
Equipements scolaires	25
Transports en commun	25
Alimentation en eau potable	25
Assainissement	26
Défense incendie	26
Traitement des déchets	26
1.2.6 Patrimoine	26
1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	27
1.3.1 Climat	27
Températures	27
Précipitations	27
1.3.2 Relief	28
1.3.3 Géologie	30
1.3.4 Pédologie	33

1.3.5	Eaux.....	33
	Eaux superficielles.....	33
	Eaux souterraines.....	35
1.3.6	Milieu naturel.....	36
	Boisements.....	36
	Espaces agricoles.....	36
	Zones humides.....	36
1.3.7	Paysage.....	38
2.	HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT.....	40
2.1	PORTER A LA CONNAISSANCE.....	40
2.1.1	Dispositions législatives et réglementaires.....	40
2.1.2	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.....	41
2.1.3	Schéma de cohérence territoriale.....	41
2.1.4	Servitudes d'utilité publique.....	42
2.1.5	Risques naturels.....	42
	Inondations.....	42
	Mouvements de terrains.....	43
2.1.6	Risques miniers.....	43
2.1.7	Eau – Assainissement.....	43
	Incendie et secours.....	43
	Eau potable.....	44
	Captage.....	44
	Assainissement.....	44
2.1.8	Sécurité - Salubrité.....	45
2.1.9	Nuisances sonores.....	45
2.1.10	Infrastructures.....	45
2.1.11	Lignes électriques.....	46
2.1.12	Télécommunications.....	47
2.1.13	Patrimoine culturel.....	47
	Sites archéologiques.....	47
	Sentiers de randonnées.....	48
2.1.14	Réseau ferroviaire.....	48
2.1.15	Réseau routier.....	48
2.1.16	Infrastructures de transports terrestres bruyantes.....	49
2.1.17	Installations classées.....	49
2.1.18	Cimetière militaire.....	49
2.2	ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE.....	49
3.	CONCLUSION.....	50

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN52

1	OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	53
2	ZONAGE.....	56
2.1	ZONE URBAINE.....	56
2.1.1	<u>Zone UA</u>	56
2.1.2	<u>Zone UB</u>	57
2.1.3	<u>Zone UC</u>	57
2.1.4	<u>Zone UD</u>	58
2.1.5	<u>Zone UX</u>	59
2.2	ZONES A URBANISER.....	59
2.2.1	<u>Zone 1AU</u>	59
2.2.2	<u>Zone 2AU</u>	60
2.2.3	<u>Zone 2AUX</u>	60
2.3	ZONE AGRICOLE	60
2.4	ZONE NATURELLE.....	61
3	LES EMPLACEMENTS RESERVES	61
4	PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	61
5	JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	63
5.1	ZONE UA.....	63
5.2	ZONE UB.....	64
5.3	ZONE UC	64
5.4	ZONE UD	65
5.5	ZONE UX.....	66
5.6	ZONE 1AU.....	67
5.7	ZONE 2AU.....	67
5.8	ZONE 2AUX	68
5.9	ZONE A	68
5.10	ZONE N	69
6	TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA)	70
TROISIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE DU PLAN.....		71

INTRODUCTION

Suivant l'article R 123-2 (décret du 27 mars 2001), le rapport de présentation :

1) Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123.1,

2) Analyse l'état initial de l'environnement,

3) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L 121.1 et des dispositions mentionnées à l'article L 11.1.1, expose les motifs des délimitations administratives à l'utilisation du sol; apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123.2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles,

4) Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L.121.1 (loi du 13 décembre 2000). Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,

2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'espace rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux,

3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L.111-1-1 (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. "Ces projets sont soumis à enquête publique dans les conditions prévus par décret." Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions prévues par le III de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ou les documents en tenant compte doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et les prescriptions particulières par le III de l'article L 145.7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L.145.1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L.146.1. et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

A - Le rapport de présentation

C'est le document présent.

B - Le projet d'aménagement et de développement durable

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

C - Le document graphique

Il comporte les éléments suivants :

- le zonage : division du territoire en zones,
- la nomenclature des zones,
- les opérations d'infrastructure, en particulier de voirie,
- l'implantation et l'importance des terrains destinés à recevoir les équipements publics ou les aménagements particuliers,
- la nomenclature de tous les repères et signes contenus au plan,
- une légende.

Ce document est présenté à plusieurs échelles, compte tenu du niveau de précision nécessaire.

D - Le règlement

C'est le règlement qui définit pour chacune des zones

Section I - La nature de l'occupation du sol

- occupations et utilisations du sol interdites.
- occupations et utilisations du sol admises sous condition,

Section II - Les conditions d'occupation des sols

- accès,
- desserte par les réseaux,
- caractéristiques des terrains,
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- emprise au sol,
- hauteur maximum des constructions,
- aspect extérieur,
- stationnement,
- espaces libres et plantations, espaces boisés classés.

Section III - Possibilités maximum d'occupation des sols

- coefficient d'occupation des sol (COS),

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles très strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

E - La liste des emplacements réservés

Elle contient la description sommaire de toutes les opérations portées au plan ayant une conséquence directe pour les tiers, soit d'occupation du sol, soit de modification du tissu urbain.

Exemple : élargissement d'une voie

- occupation d'une emprise plus large avec débordement sur domaine privé,
- démolition de constructions existantes,
- définition d'un nouvel alignement pour les constructions nouvelles.

Cependant, la servitude d'urbanisme figurée au PLU est assortie d'une obligation pour le maître d'ouvrage de l'opération concernée, d'acheter dans un délai défini par les textes, l'emprise du terrain touché par l'opération.

Cela implique donc que toute réserve de terrain pour une opération publique, qu'elle qu'en soit sa destination, le maître d'ouvrage public soit désigné: Etat, Département, Commune, Etablissement public.

F - Annexes techniques

Ce document comporte les éléments qui définissent les possibilités d'urbanisation plus particulièrement en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'assainissement en fonction des objectifs démographiques et économiques.

Ce document est établi sur la base des infrastructures existantes et programmées.

Les modes de gestion des déchets sont également décrits, ainsi que les projets des communes en matière de distribution d'eau potable, d'assainissement et de traitement des déchets.

Des documents techniques concernant la voirie peuvent être annexés au PLU, ainsi qu'un document graphique indiquant les zones sur lesquelles existe un droit de préemption.

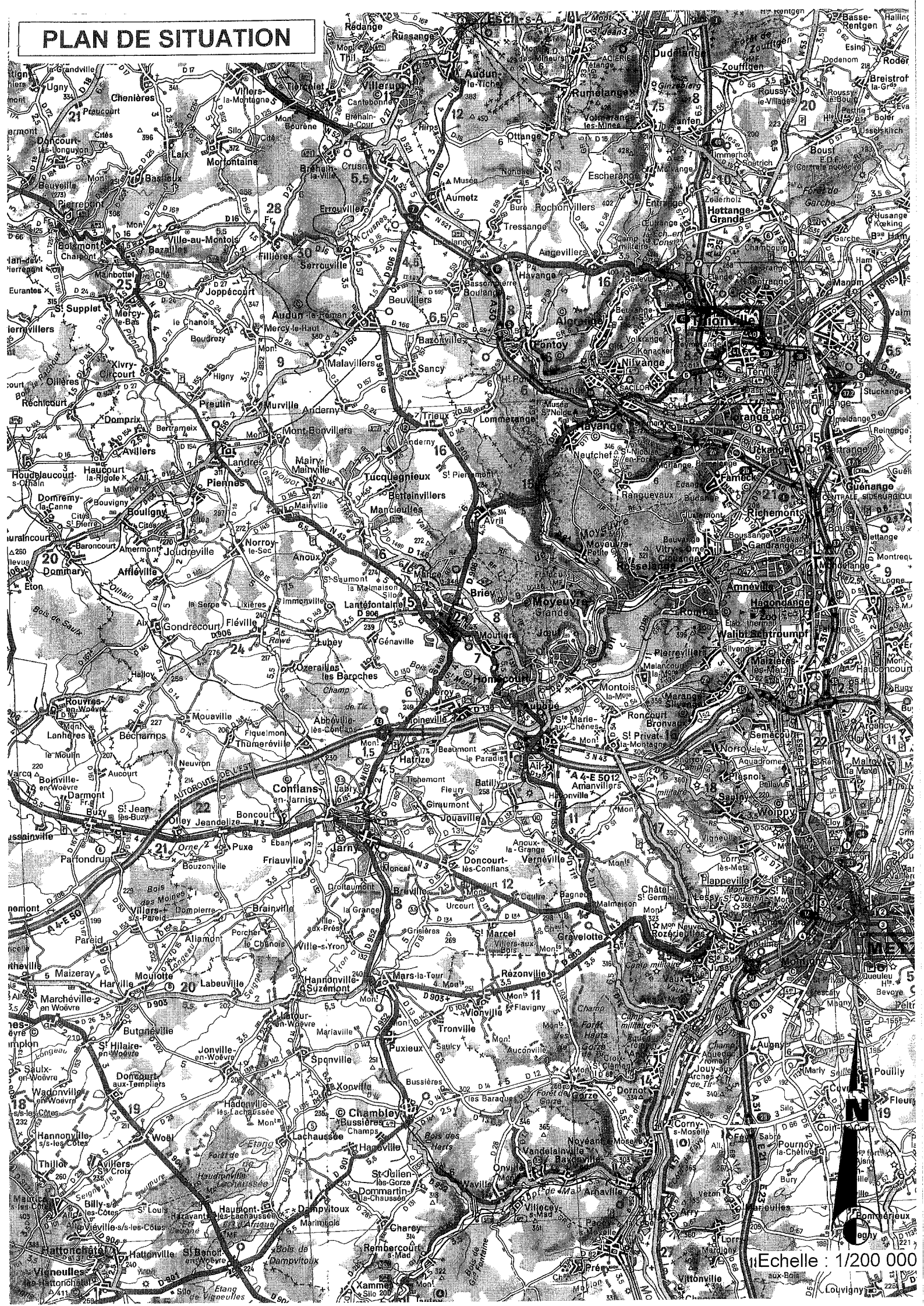
G - Servitudes publiques

En application de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme sont reportées sur un document graphique particulier, exclusivement, les servitudes légales d'intérêt public qui peuvent grever les terrains.

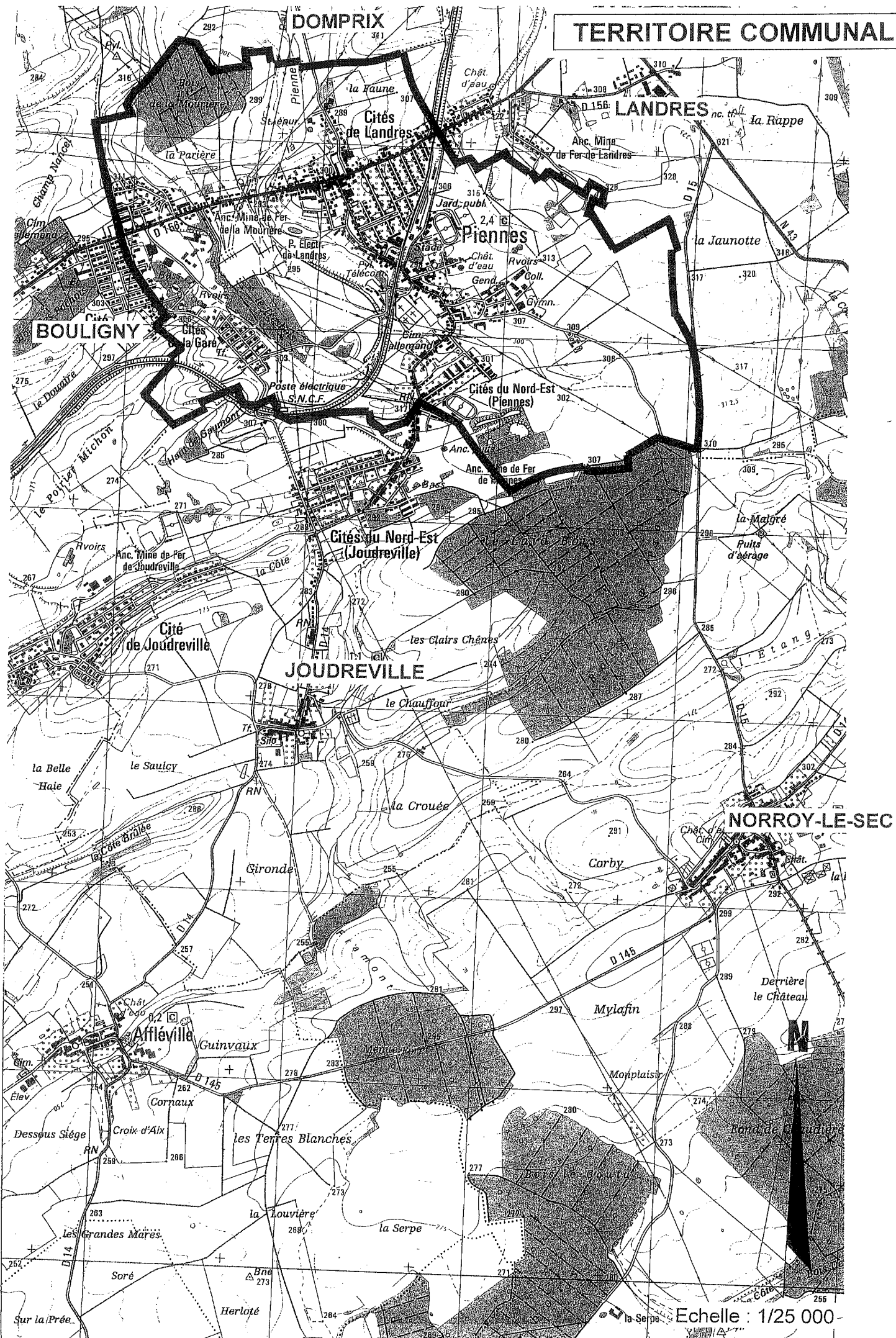
PREMIERE PARTIE

LES GRANDES ORIENTATIONS

PLAN DE SITUATION



TERRITOIRE COMMUNAL



Echelle : 1/25 000

1. DONNEES DE BASE

1.1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1.1 Situation administrative

La commune de PIENNES, située dans la partie Nord du département de la Meurthe-et-Moselle, appartient au canton d'AUDUN-LE-ROMAN et à l'arrondissement de BRIEY.

PIENNES est située à 15 km au Nord-Ouest de BRIEY, à 35 km au Sud de LONGMY, à près de 45 km de LUXEMBOURG et à environ 45 km de METZ. NANCY, chef-lieu du département de Meurthe-et-Moselle est distant de près de 110 km (soit environ 1 h 15).

Sur le plan intercommunal, PIENNES appartient à l'EPCI du bassin de LANDRES regroupant au total 12 communes : PIENNES, MERCY-LE-BAS, TRIEUX, JOUDREVILLE, LANDRES, TUCQUEGNIEUX, DOMPRIX, AVILLERS, XIVRY-CIRCOURT, MAIRY-MAINVILLE, BOISMONT et BOULIGNY située en Meuse.

Les communes limitrophes de PIENNES sont:

- DOMPRIX au Nord,
- LANDRES à l'Est,
- NORROY-LE-SEC et JOUDREVILLE au Sud,
- BOULIGNY (55) à l'Ouest.

1.1.2 Situation géographique

Située à l'Ouest du sillon mosellan et au Nord de la zone d'emploi de BRIEY, PIENNES appartient comme l'ensemble des communes de l'EPCI du bassin de LANDRES, à la région du "Pays-Haut" vaste plateau ondulé entaillé par de profondes vallées.

Cette région est également appelée "Pays du Fer" en raison de la richesse de son sous-sol. Les communes du bassin de LANDRES ont vécu longtemps et exclusivement de l'activité des mines de fer qui ont fait sa prospérité et parsemé son paysage de puits et de cités minières. Aujourd'hui, leur disparition plonge l'ensemble de ce bassin dans une situation difficile car toute l'économie locale et la vie du pays s'étaient organisées autour de cette monoactivité.

1.1.3 Superficie, densité

Le ban communal de PIENNES s'étend sur 467 ha.

La densité de population est élevée. En 1999, elle est de 517 habitants/km². PIENNES peut être considérée comme une commune urbaine, la densité moyenne des communes urbaines étant de 625 habitants/km².

1.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1.2.1 Historique

Le hameau de PIENNES, avec son château fort, existait déjà au Moyen-Âge avant, 1400 et son origine est féodale.

Le village a subi de nombreuses péripéties dans une Lorraine maintes fois livrée à la guerre, à la famine et aux épidémies: Guerre de 30 ans, invasions croates et suédoises vers 1622 qui amenèrent la destruction du château et du village de PIENNES.

En 1766, à la mort de Stanislas, la Lorraine devient française et à la Révolution, la région fait partie de la Moselle. Le village est composé de deux hameaux qui ont continué à se développer jusqu'à maintenant.

En 1811, PIENNES est rattachée à LANDRES et à Mont.

En 1830, PIENNES qui possède 40 maisons et 185 habitants, demande sa séparation avec LANDRES et Mont, mais cette séparation ne se concrétise pas, LANDRES ne voulant pas en assurer les frais. La population évolue lentement :

- 1831 : LANDRES a 340 habitants, PIENNES 136 et Mont 75,
- 1837 : LANDRES a 350 habitants, PIENNES 145 et Mon 61.

PIENNES dispose, contrairement à LANDRES, d'une école (dès 1834), et ce n'est qu'en 1844 qu'elle disposera d'une école correctement équipée.

En 1844, Mont se sépare de LANDRES et se trouvera rattaché à Bonvillers.

Après 1871, cette partie du département de la Moselle, qui ne fut pas annexée par l'Allemagne, revint à la Meurthe (formant la Meurthe-et-Moselle).

La fin du siècle est marquée par la prospection et la mise en place des mines de fer dans la région. La commune en 1898 demande que la voie ferrée VILLERUPT-AUDUN-BRIEY passe au plus près de LANDRES au lieu de passer par BETTAINVILLERS, en vue de l'installation de plusieurs puits miniers dans la région. En 1900/1901, la commune vend de nombreux terrains à la Société des Aciéries de Micheville, et en 1902 débute l'exploitation de la mine de LANDRES, celle de MURVILLE en 1907 et celle de la Mourière en 1909.

LANDRES-PIENNES avaient subi une forte baisse de la population dans les années 1850 à 1866 de près d'une centaine d'habitants, due à l'émigration vers les sites industriels, mais dès l'installation des mines cette population va progresser rapidement favorisée par ailleurs par l'installation de 1905 à 1908 de la voie ferrée AUDUN-BARONCOURT :

- 1906 à PIENNES : 470 habitants,
- 1907 à PIENNES : près de 2000 habitants.

PIENNES deviendra plus importante que LANDRES, entraînant la construction d'un groupe scolaire.

Les premiers baraquements pour loger des ouvriers (souvent italiens) s'élèvent à PIENNES avant la construction des cités.

En 1909, les 3/4 des cités de MICHEVILLE étaient construites et toutes les cités seront terminées avant 1914 à l'exception de certaines d'entre elles (rue de la Mine) qui le seront en 1955. LANDRES regroupera en particulier des cités de cadres et d'employés. Cet état de fait amène la séparation en 1910 de PIENNES et LANDRES. En 1912, PIENNES comptera 3313 habitants, JOUDREVILLE 1419 et LANDRES 873 seulement.

A partir des années 60, les mines de fer commencent à subir une lente mais inexorable récession suivie par la sidérurgie qui ne peut plus assurer le relais au niveau de l'emploi. Le secteur de PIENNES, LANDRES et JOUDREVILLE par ailleurs se trouve trop à l'écart des bassins d'emploi environnants pour pouvoir y trouver une compensation, les plus proches de ceux-ci subissant la même récession, à l'exception de MAIRY-MAINVILLE. La Mourière fermera en 1964, MURVILLE en 1967 et JOUDREVILLE en 1986.

En Meurthe-et-Moselle, 12 500 mineurs travaillaient en 1962, 4100 en 1975, 1200 seulement en 1982. Cette récession entraîne avec elle, celle des services (commerces) et des activités parallèles (transport ferroviaire en particulier), ainsi qu'une hémorragie de jeunes et un vieillissement de la population. D'autres problèmes apparaissent simultanément: celui de l'exhaure des mines, ou des friches industrielles, suréquipement des communes en locaux, de la mine, etc... Au niveau du logement, les mines laissent un héritage considérable de logements de cité. Si les cités de cadres ou employés ont été cédées plus aisément du fait de leur meilleure qualité, celles des ouvriers posent plus de problème d'avenir.

1.2.2 Population

Evolution générale de la population

** Au sein de l'EPCI*

Le déclin de l'activité minière entamé au début des années 60 a engendré au sein du bassin, une chute démographique importante. De 1968 à 1990, toutes les communes de l'EPCI affichent une perte importante de population, excepté LANDRES. La population de l'EPCI est passée de 20 389 habitants en 1968 à 14 037 en 1999 soit globalement une baisse de 31 %. Après 1990, la moitié des communes gagne des habitants, l'autre moitié en perd.

** Au sein de la commune*

Population totale

	1968	1975	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	3559	3035	2751	2388	2416

Evolution générale de la population

	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999
Variation (%)	-2,27	-1,37	-1,75	0,13
Solde migratoire (%)	-2,57	-1,36	-1,49	0,40
Solde naturel (%)	+0,30	-0,01	-0,27	-0,27
Naissance	15,1	11	9,3	12,62
Décès	12,19	11,1	12,2	9,89

A l'image de ce que l'on constate au sein de l'EPCI du bassin de LANDRES, PIENNES perd près d'un tiers de ses habitants entre 1968 et 1990. Cette importante chute démographique est due à un solde migratoire largement négatif associé, à partir de 1975, à un solde naturel également déficitaire.

En fait :

- de 1968 à 1975 : la commune perd de nombreux habitants en raison d'un solde migratoire particulièrement déficitaire. Le solde naturel, bien que positif, est trop faible pour compenser les nombreux départs.

- de 1975 à 1982 : le déficit migratoire s'atténue tandis que le solde naturel s'inverse en raison d'une baisse prononcée du taux de natalité. La chute démographique se ralentit mais reste préoccupante.

- de 1982 à 1990 : le déficit naturel s'amplifie en raison d'une nouvelle baisse du taux de mortalité. Parallèlement, le déficit migratoire redevient plus important. La perte de population s'accélère donc de nouveau sans toutefois atteindre l'ampleur de celle enregistrée entre 1968 et 1975,

- de 1990 à 1999 : le solde naturel se maintient et le solde migratoire devint positif : la commune gagne des habitants.

Evolution de la population par tranches d'âges

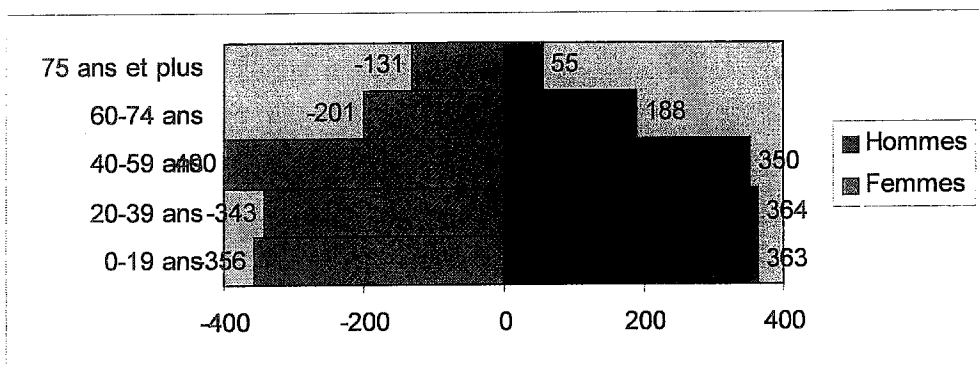
** au sein de l'EPCI*

Toutes les communes affichent de 1975 à 1990 une baisse de leur population jeune et une augmentation de leur population âgée. L'indice de jeunesse diminue. La tendance s'inverse pour 2 communes (JOUNDREVILLE et AVILLERS) depuis 1990.

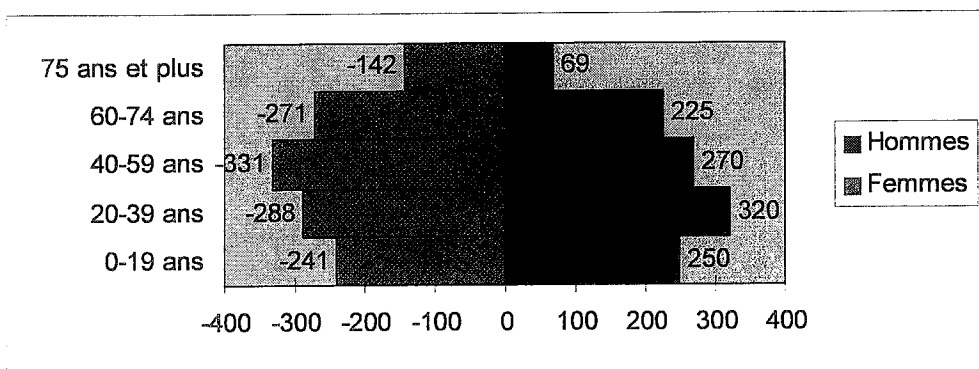
** au sein de la commune*

La comparaison des pyramides des âges de 1982 et 1990, montre un vieillissement important de la population de PIENNES.

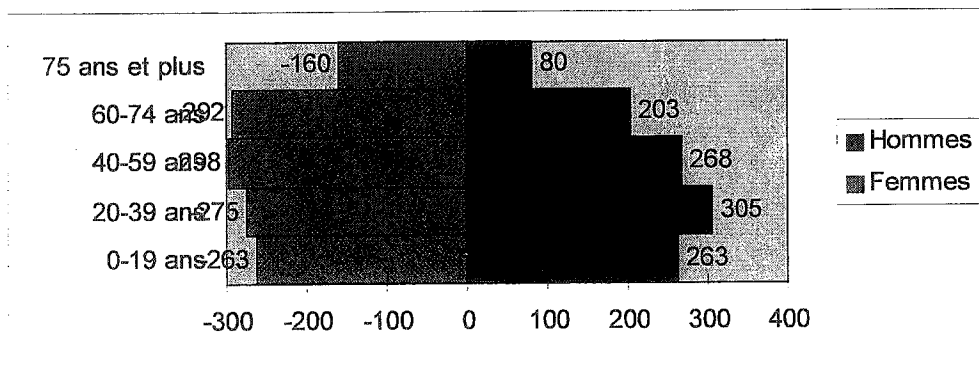
Données 1982 (2751 habitants)
 Femmes : 1431 Hommes : 1320



Données 1990 (2388 habitants)
 Femmes : 1273 Hommes : 1134



Données 1999 (2407 habitants)
 Femmes : 1288 Hommes : 1119



Indice de jeunesse :
 en 1982 : $719/575 = 1,25$
 en 1990 : $491/707 = 0,69$
 en 1999 : $526/735 = 0,71$

Après avoir chuté entre 1982 et 1990, l'indice de jeunesse tend à augmenter : la population rajeunit doucement.

En 1982, la pyramide est déséquilibrée, les 0-19 ans ne sont pas majoritaires en raison d'une baisse importante du taux de natalité et du départ de jeunes avec leurs familles. La population est déjà assez âgée avec seulement 52% de moins de 39 ans et près de 21% de plus de 60 ans.

Entre 1982 et 1990, on note :

- une nouvelle diminution de la classe d'âge 0-19 ans liée à la baisse du taux de natalité et du phénomène migratoire. Les 0-19 ans ne représentent plus que 20,4 % de la population.

- une baisse de la tranche d'âge 40-59 ans liée au phénomène migratoire et au vieillissement de la population,

- une augmentation importante des classes d'âge 60 ans et plus qui représentent près de 30 %.

Structure des ménages

** au sein de l'EPCI*

Entre 1975 et 1990, toutes les communes enregistrent une baisse du nombre des ménages excepté LANDRES. Ces diminutions du nombre de ménage oscillent entre 17% et 2%. Depuis 1990, la tendance s'est inversée sauf pour trois communes (JOURDEVILLE, TUCQUEGNIEUX et DOMPRIX) qui continuent de perdre des ménages.

Globalement au sein de l'EPCI, les ménages de 1 ou 2 personnes sont en augmentation au détriment des ménages de 5 personnes et plus.

** au sein de la commune*

Ménages

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	231	286	201	154	88	81	2,91	1041
(%)	22	27,5	19	15	8,5	8		100
1982	260	322	211	160	62	38	2,61	1053
(%)	24,5	30,5	20	15	6	4		100
1990	298	350	167	123	46	29	2,35	1013
(%)	29,5	34,5	16,5	12	4,5	3		100
1999	329	357	165	108	54	26	2,32	1039
(%)	31,5	34,5	16	10,5	5	2,5		100
Région 1990	24,5%	28,6%	19,0%	16,5%	7,7%	3,7%	2,68	100%
France 1990	27,1%	29,6%	17,7%	15,6%	6,7%	3,2%	2,57	100%

De 1975 à 1990, le nombre de ménages a régressé de 2,7%, ce qui est assez faible en comparaison des autres communes de l'EPCI.

De 1975 à 1982, PIENNES enregistre, malgré une chute démographique importante, un léger accroissement du nombre de ses ménages (+1,16%). Cette augmentation ne peut s'expliquer que par un important phénomène de décohabitation, les jeunes quittent leurs parents pour s'installer.

Entre 1975 et 1990, les ménages de 1 ou 2 personnes progressent (+ 29% pour les ménages de une personne, + 22% pour les ménages de deux personnes) et les ménages de 3 personnes et plus diminuent. Ces derniers représentaient la moitié des ménages de PIENNES en 1975, contre 36 % en 1990. Les ménages de 5 personnes et plus sont particulièrement touchés par cette baisse.

La tendance observée se confirme après 1990 : augmentation des ménages de 1 ou 5 personnes, stagnation des ménages de 2 ou 3 personnes, diminution des ménages de 4 ou 6 personnes.

Cette évolution est liée à plusieurs phénomènes :

- la décohabitation,
- le vieillissement de la population,
- la baisse du taux de natalité.

1.2.3 Activités

Depuis la fermeture du premier puits de mine en 1963, le contexte économique du bassin de LANDRES n'a cessé de se dégrader.

Taux d'activité

** au sein de l'EPCI*

Le taux d'activité moyen des communes de l'EPCI du bassin de LANDRES est depuis 1975 largement inférieur au taux d'activité départemental. En 1990, il s'élève à 32,5% contre 41,6% pour le département. Il a progressé ensuite pour toutes les communes, en 1999, il atteint 44,8% en moyenne.

Ce faible taux s'expliquait par une proportion importante de personnes âgées. Depuis 1990, la population active (15-60ans) est plus importante en proportion, même si le nombre de personnes de 60 ans et plus ne tend pas à diminuer.

** au sein de la commune*

		1975	1982	1990	1999
PIENNES	Population (+ de 15 ans)	2354	2247	2049	2027
	Population active	1010	915	792	856
	Taux d'activité %	42,9	40,7	38,6	42,3
EPCI	Taux d'activité	31,6 %	31,8 %	32,5 %	
Région	Taux d'activité	39,4 %	41,5 %	41,6 %	

Le taux d'activité est, depuis 1975, supérieur aux moyennes départementale et EPCI.

Contrairement à ce que l'on enregistre au niveau départemental ou au niveau de l'EPCI, ce taux d'activité régresse de 1975 à 1990 puis la tendance s'inverse.

En fait, l'augmentation du taux d'activité départemental ou de l'EPCI est liée à l'accroissement de l'activité féminine, résultat de la nécessité pour les familles de disposer d'un double salaire ou d'un salaire de substitution.

A PIENNES, même si la part des femmes dans la population active totale progresse entre 1975 (27,4 %) et 1990 (43,1 %), cela ne suffit pas à compenser les nombreux départs d'actifs enregistrés au sein de la commune et le vieillissement de la population.

Caractéristiques de la population active

** au sein de l'EPCI*

Conséquence de la crise économique affectant l'ensemble du bassin de LANDRES, la population active sans emploi a progressé de 1975 à 1990.

Le taux de chômage moyen des communes de l'EPCI s'élevait à 4,8% en 1975, 15% en 1990 et 11,7% en 1999. Il a tendance à diminuer.

** au sein de la commune*

		Hommes	Femmes	Total
Population active	1975	733	277	1010
	1982	593	322	915
	1990	451	341	792
	1999	500	356	856
Actifs ayant un emploi	1975	708	246	954
	1982	539	243	782
	1990	407	260	667
	1999	420	269	689
Dont salariés	1975	618	198	816
	1982	465	201	666
	1990	359	225	584
	1999	379	243	622
Chômeurs	1975	25	31	56
	1982	54	79	133
	1990	44	81	125
	1999	80	87	167

Le nombre d'actifs a diminué de 21,5 % entre 1975 et 1990. Ce recul assez important est à relier au vieillissement de la population mais aussi et surtout à la crise minière qui affecte l'ensemble de la zone entraînant mise en retraite anticipée et départs d'actifs vers des pôles plus attractifs. Ensuite, la tendance s'inverse.

Cette diminution concerne exclusivement les hommes (- 38,5 % entre 1975 et 1990). Le départ et le vieillissement des femmes sont largement compensés par l'augmentation de leur taux d'activité. Ainsi, la population active féminine progresse de 23 % entre 1975 et 1990 et au delà.

Par ailleurs, PIENNES enregistre, malgré le départ de nombreux actifs sans emploi, un accroissement important du taux de chômage lié au contexte économique local. Le chômage a particulièrement augmenté entre 1975 et 1982 avant de poursuivre sa progression mais de manière plus modérée entre 1982 et 1990. En 1990, le chômage concerne 15,8 % des actifs, ce qui est nettement supérieur au taux départemental (11,3 %). Ce sont les femmes jusqu'en 1982 qui sont les plus touchées par ce fléau. En 1990, 23,8 % des femmes actives sont sans emploi contre 9,8 % des hommes. Après 1982, le chômage féminin diminue.

Population active et migratoire

* au sein de l'EPCI

Conséquence de la crise économique affectant l'ensemble du bassin de LANDRES, la population active sans emploi a progressé de 1975 à 1990.

Le taux de chômage moyen des communes de l'EPCI s'élevait à 4,8% en 1975, 15% en 1990 et 11,7% en 1999. Il a tendance à diminuer.

* au sein de la commune

	1975	1982	1990	1999
Population active ayant un emploi	954	782	667	689
Travaillant dans la commune	441	414	346	219
Travaillant dans le département excepté la commune	368	221	161	470
Travaillant hors du département	145	147	160	

En 1990, 51,9% des actifs de PIENNES ayant un emploi exercent leur profession sur le ban communal. Cette valeur, relativement élevée comparée aux autres communes du bassin, s'explique en partie par le caractère plus urbain de la commune qui comporte notamment un centre encore actif agrémenté de divers commerces.

Par ailleurs, 24,1 % des actifs ayant un emploi se rendent chaque jour dans une autre commune du département pour travailler. BRIEY constitue un pôle local attractif, notamment en matière d'emplois tertiaires, mais les travailleurs de PIENNES se dirigent aussi vers le bassin d'emplois de LONGMY, voire vers LONGUYON.

Près de 24 % des travailleurs de la commune quittent le département pour exercer leur activité. Les déplacements s'effectuent essentiellement vers le sillon mosellan (METZ, THIONVILLE...) et vers le LUXEMBOURG, même si le département de la Meuse est particulièrement proche de PIENNES.

Activités de la commune

La commune de PIENNES comporte diverses sociétés aux domaines d'activités variés. On recense notamment :

- 1 artisan chauffagiste plombier,
- 1 entreprise de chauffage sanitaire,
- 4 supermarchés,
- 1 serrurier ferronnier,
- 3 pompes Funèbres,
- 2 funérariums
- 2 ambulanciers
- 3 taxi,
- 1 réparateur de machines agricoles,
- 1 dépannage électroménager,
- 1 peintre revêtement de sols et de murs,
- 1 vente du fuel, lubrifiant, charbon et gaz,
- 1 ferrailleur,
- 4 garagistes,
- 1 marché hebdomadaire jeudi matin
- 1 vendeur de pizza
- 1 boulanger,
- 1 boucher traiteur,
- 2 habillements,

- 2 fleuristes,
- 2 pharmacies,
- 2 cafés,
- 4 banques,
- 1 assureur,
- 1 maison de la presse,
- 1 bureau de tabac,
- 2 auto-écoles
- 1 pâtisserie salon de thé
- 1 sport loisirs,
- 1 restaurant rapide,
- 1 aire de lavage
- 1 agent immobilier
- 1 gratuit pub
- 1 vendeur de chaussures
- 2 dentistes
- 3 kinésithérapeutes

- 1 podologue
- 3 infirmières
- 3 généralistes
- 1 orthophoniste
- 1 vétérinaire
- 1 opticien
- 2 merceries broderies
- 1 ébéniste
- 1 notaire
- 1 droguiste
- 2 électroménagers
- 3 coiffeurs
- 1 menuisier
- 1 peintre
- 1 marchand de meuble
- 1 aide ménagère à domicile
- 2 salles de musculation

1.2.4 Analyse urbaine

Structure urbaine

La commune de PIENNES fait partie du sous-ensemble composé des communes de BOULIGNY, JOUDREVILLE, LANDRES et PIENNES, structuré par la RN43, la RD156 et la RD106 en Meuse. Ce sous-ensemble forme l'entité urbaine la plus importante du territoire de l'EPCI et constitue le pôle commercial et de services grâce au centre commerçant de PIENNES et à la zone commerciale de la Croisette à LANDRES.

L'organisation spatiale de ce territoire, largement influencée par les besoins de l'industrie minière, laisse apparaître aujourd'hui, avec sa disparition, un paysage urbain déstructuré et hétérogène. Les éléments qui ont défini et organisé l'espace du territoire ont disparu, leurs emprises restent vacantes ou sont en cours de mutation mais elles conservent les traces d'une organisation économique, sociale et technique antérieure.

La commune de PIENNES occupe une situation centrale au sein de cet espace et joue, d'une certaine manière, de par ses fonctions urbaines, le rôle de centre bourg.

L'urbanisation de PIENNES a été fortement marquée par l'industrie minière avec les sites de la Mourière et de PIENNES qui ont généré la construction de cités dans les environs immédiats, et la présence de l'emprise ferroviaire qui constitue une véritable rupture urbaine dans la ville ainsi qu'un délaissé à reconquérir. Le territoire est marqué par le vallon de la PIENNES où est implanté l'important transformateur électrique. Ce dernier déploie ses nombreux réseaux aériens qui dégradent fortement les sites qui l'entourent.

L'entrée de ville, avenue Joliot, connaît une occupation urbaine peu valorisante qui s'ajoute au délaissé de l'emprise ferroviaire. L'ensemble de cet espace devrait faire l'objet d'un projet de requalification global.

Le territoire urbain de PIENNES comporte les secteurs suivants qui sont souvent marqués par des coupures physiques plus ou moins fortes :

Les secteurs anciens, ils sont au nombre de 2 : le premier possède un caractère urbain marqué regroupant plusieurs fonctions (commerces, services, habitat). Il s'étend de part et d'autre de la rue de Liberté depuis la place Jean Jaurès jusqu'au franchissement de la PIENNES par la RD156. Cette entité est constituée d'un tissu bâti assez dense avec des immeubles d'angles assez imposants et d'aspect remarquable. Ce quartier présente une image fortement urbaine; le réaménagement qualitatif de la Place Jean Jaurès peut être l'amorce d'une redynamisation de ce centre. Le second possède un caractère plus marqué. Le tissu s'organise autour de l'église et le long de la rue Ambroise Croizat où l'on trouve des constructions édifiées en ordre continu et à l'alignement. Il est prolongé à l'Est par une zone d'équipement public (collège gendarmerie) ainsi que par une zone pavillonnaire. Ces deux entités qui se différencient par leur morphologie urbaine et bâtie sont reliées par la rue du 8 Mai et la place de la Mairie qui ont fait l'objet de réaménagement. Cette liaison est cependant stoppée au niveau du talus de voie ferrée qui forme une rupture urbaine très marquante.

Les cités minières

- les cités de LANDRES : elles s'inscrivent dans un triangle constitué par l'emprise de la voie ferrée, la RD156 et la rue de Tharandt et forment le quartier le plus étendu de la commune. La régularité géométrique du plan masse et la répétition des volumétries bâties (ensemble jumelé + RI) en trame assez serrée sur un parcellaire étroit constitue un ensemble homogène, homogénéité renforcée par la réfection des VRD.

- les cités du Nord-est : situées en limite de JOUDREVILLE, elles sont constituées de petits collectifs et de logements individuels en bande de différents types (corons, logements de transit). L'état général est assez médiocre, certains immeubles étant vétustes et dégradés (rue du Luxembourg, de Lorraine, d'Alsace, de Champagne). Dans ce périmètre existe également un lotissement à l'état embryonnaire qui forme un vide. Ce secteur constitue l'un des points "noirs" de l'agglomération et devrait faire l'objet d'un projet de réaménagement global comprenant des démolitions partielles, et la reconstruction d'un réseau viaire et d'îlots qui pourrait être coordonnée avec celui de JOUDREVILLE.

- les cités de la Gare : cet ensemble, relativement isolé, fait partie des cités construites autour de la mine de la Mourière. Il est constitué de maisons jumelées et en bandes de 4 (R+I) avec des jardins. Ces cités offrent un bâti à l'aspect parfois dégradé mais ont bénéficié de la réfection des VRD.

Un secteur résidentiel récent : il s'étend au Nord de la RD156 en limite du territoire de BOULIGNY. Il est formé par une juxtaposition de tissu bâti très hétérogène constituée d'habitat en bande sur la façade de la RD156, d'habitat individuel type cité, de maisons jumelées par 2 (R+1) mais également d'une zone pavillonnaire récente (rue Jules Vallès, Paul Eluard).

La zone de la Mourière: implantée sur l'ancien carreau de la mine qui a fait l'objet d'une requalification urbaine, la zone de la Mourière forme l'un des secteurs d'accueil d'activités commerciales et artisanales sur le territoire de l'EPCI Cette zone offre une façade commerciale sur la R.D. 156 et dispose d'une capacité d'accueil confortable.

Le vallon de la Piennes : ce vallon sépare, au même titre que le talus de voie ferrée, les différentes entités urbaines de PIENNES renforçant encore davantage cette configuration de structure éclatée.

Ce vallon verdoyant est marqué par la présence imposante d'un poste électrique vers lequel convergent et partent tous les réseaux aériens.

La zone de loisirs : située en bordure de l'avenue Joliot, cette zone comprenant des espaces de jeux et sportifs souffre d'un certain enclavement et de l'absence de liens physiques plus affirmés avec les zones d'habitat. La nécessité de recomposer l'ensemble de ce secteur permettrait d'intégrer cette zone dans la réflexion et de mieux l'intégrer à la ville.

Logement

** au sein de l'EPCI*

Conséquence de la crise économique affectant l'ensemble du bassin de LANDRES, la population active sans emploi a progressé de 1975 à 1990.

Le taux de chômage moyen des communes de l'EPCI s'élevait à 4,8% en 1975, 15% en 1990 et 11,7% en 1999. Il a tendance à diminuer.

** au sein de la commune*

	1975	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	3035	2751	2388	2416
Nombre de logements	1161	1173	1149	1139
Résidences principales	1040	1053	1013	1039
Résidences secondaires	7	12	18	19
Logements vacants	114	108	118	81

Entre 1975 et 1990, PIENNES affiche une diminution de près de 3 % des résidences principales. Cette baisse, liée à la chute démographique, n'a pas l'ampleur de cette dernière car elle a été en partie compensée par le phénomène de décohabitation.

Au cours de cette même période, le parc de logements de PIENNES a été réduit de 1,3 %. Ces diminutions masquent cependant diverses variations :

- de 1975 à 1982 : le nombre de logements a progressé de 1 % en raison de la construction d'un assez grand nombre de logements neufs. Les résidences principales ont pour leur part, augmenté de 1,25 % malgré la chute démographique. Cette progression s'explique par l'importance du phénomène de décohabitation. Si cette décohabitation entraîne la construction de certains logements neufs, elle permet également de réduire le nombre de logements vacants. Ces derniers régressent de 5 %,

- de 1982 à 1990 : le nombre de logements diminue de 2,3 %. Les logements les plus vétustes ont vraisemblablement été abandonnés et leur suppression n'a pas été compensée par un nombre suffisant de constructions neuves. Les résidences principales régressent également de 4,1 %. La décohabitation ne suffit plus à compenser les nombreux départs de ménages. Cette baisse étant supérieure à celle des logements, on note une augmentation des logements vacants. En 1990, ils représentent 10,4 % du parc, ce qui est largement supérieur au taux départemental (7,9 %),

- depuis 1990, la tendance se maintient.

L'importance de ce parc vacant est à relier à la crise minière qui a entraîné le départ de nombreuses familles mais aussi à la typologie du parc (cités parfois inconfortables). Depuis 1990, de nombreux logements vacants ont été réhabilités et habités.

Le parc des résidences secondaires est en progression depuis 1975 mais reste marginal.

Age du parc de logement

** au sein de l'EPCI*

Le parc de logement de l'EPCI est très ancien : en 1990, plus des deux tiers des logements datent d'avant 1949 contre 47% au niveau départemental. L'ancienneté de ce parc est à mettre en relation avec la présence de nombreuses cités minières construites en début de siècle. La tendance s'est inversée pour toutes les communes depuis 1990. En 1999, 66% du parc date d'avant 1949.

** au sein de la commune*

	avant 1949	1949-1974	1975-1981	1982-1989	1990 et plus	TOTAL
1990	826	218	82	23		1149
%	72	19	7	2		100
1999	781	245	82	21	10	1139
%	68,5	21,5	7	2	1	100
Région (%)	40,4	36,7	12,7	10,2		100
France (%)	39,5	33,8	14,0	12,8		100

Le parc de logements de PIENNES est relativement ancien puisque des logements datent d'avant 1949. Après cette date, le rythme de la construction est resté assez soutenu, de l'ordre de 9 logements en moyenne par an entre 1949 et 1974. 19 % du parc ont aussi été construits à cette période.

Entre 1975 et 1981, la construction progresse encore avec un rythme voisin de 12 logements par an avant de s'effondrer à partir de 1982 pour atteindre une moyenne de 3 logements par an.

Les logements construits entre 1982 et 1990 ne représentent que 2 % du parc contre 10,3 % à l'échelle départementale. Cette valeur est à relier au déclin économique du secteur. Au-delà de 1990, les constructions ne représentent que 1% du parc.

A PIENNES, si les cités sont très nombreuses, on note également la présence de deux noyaux anciens et d'un parc résidentiel pavillonnaire assez développé, datant de plusieurs dizaines d'années.

Confort du parc

** au sein de l'EPCI*

Le niveau de confort s'est amélioré pour toutes les communes de l'EPCI, le niveau le plus bas enregistré en 1990 était de 26%-85%. Il est en 1999 de 47%-94%. Les chiffres les plus faibles correspondent au taux d'équipement en chauffage des résidences principales, les chiffres les plus hauts correspondent aux équipements sanitaires des résidences principales.

* au sein de la commune

	1990	1999
Résidences principales	1013	1039
Chauffage central	627 (62%)	817 (78%)
WC intérieur	960 (95%)	1014 (97%)
Baignoire ou douche	923 (91%)	1018 (98%)

Le parc des résidences principales de PIENNES est moyennement confortable avec 5,2% de résidences sans WC intérieurs et 8,8% sans baignoire ni douche en 1990.

Le faible taux d'utilisation du chauffage central est à relativiser : de nombreux logements sont vraisemblablement chauffés au bois ou par le biais de systèmes d'appoint.

La situation s'est améliorée nettement en 1999.

Type de logements et statut d'occupation

* au sein de l'EPCI

Le parc des résidences principales des communes de l'EPCI est constitué majoritairement de maisons individuelles (80% en 1990, 84,5% en 1999).

Les logements occupés à titre gratuit sont importants en 1990 (en moyenne 106 logements par commune). Il n'y en a plus en moyenne que 58 par commune en 1999.

* au sein de la commune

	Maison individuelle	Logement dans un immeuble collectif	Autres	TOTAL
1990	814 (80%)	129 (13%)	70 (7%)	1013
1999	798 (77%)	181 (17%)	60 (6%)	1039

Le parc des résidences principales est caractérisé par une prédominance des logements individuels. Les logements collectifs sont bien représentés et en augmentation.

	Commune		Région	France
	1990	1999	1990	1990
Propriétaire	606 (60%)	672 (64,5%)	54,7%	54,4%
Locataire ou sous-locataire	252 (25%)	284 (27%)	37,6%	39,6%
Logé gratuitement	155 (15%)	83 (8,5%)	7,8%	5,9%

Le parc est occupé majoritairement par des propriétaires tandis que les locataires occupent près de un logement sur quatre. Les logements occupés à titre gratuit sont en diminution constante.

Construction neuve

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
autor. ¹	5	40	11	6	2	3	2	3	0	2	4	3	9	0	0	1	0
comm. ²	6	7	10	4	7	33	6	2	1	1	4	2	11	0	0	1	0
terminé	4	4	8	12	7	35	7	1	1	3	4	2	2	9	0	0	0

	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	Total
autor.	1	0	1	1	1	2	0	15	2	2	4	120
comm.	1	0	1	0	2	2	0	1	14	17	2	135
terminé	2	0	0	1	0	1	2	1	1	0	15	122

Le rythme de la construction neuve sur la commune de PIENNES est très faible depuis le début des années 90, soit environ 1 construction par an.

On peut toutefois noter que plusieurs immeubles ont été réhabilités en logements (création de 15 logements) et que quelques locaux commerciaux ont été aménagés en pièces habitables.

¹ autor. : autorisés

² comm. : commencés

1.2.5 Equipements

Equipements publics et les services

La commune de PIENNES dispose d'une gamme très étendue d'équipements publics et de services :

- une mairie,
- un bureau de poste,
- une perception,
- une gendarmerie,
- des terrains de football,
- un terrain de tennis,
- des boulodromes,
- un parc public,
- un parcours de santé,
- un centre aéré,
- une salle des fêtes,
- deux foyers pour personnes âgées,
- une salle de musique,
- un centre médico-social,
- plusieurs salles de réunion,
- le SIEP,
- l'EPCI,
- syndicat scolaire,
- syndicat OM,
- une bibliothèque,
- un gymnase,
- une zone de loisirs avec étang,
- un terrain multisport,
- un centre culturel,
- une maison des syndicats,
- une académie de billard
- 1 école de musique,
- chorale.

Il y a environ 80 associations qui dynamisent la vie locale.

Equipements scolaires

La commune dispose d'une école maternelle qui accueille actuellement 80 enfants, de deux écoles primaires qui totalisent 209 élèves, d'un collège (400 élèves en 2003).

Transports en commun

La commune est desservie par des lignes régulières de transport en commune. Les liaisons PIENNES – VERDUN, PAGNY – BARONCOURT, VERDUN – LANDRES – RUMELANGE.

Les transports scolaires sont aussi réalisés par des autobus.

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux de PIENNES. L'eau est prélevée par forage à MERCY-LE-BAS.

Il n'y a pas de captage, ni de périmètre de protection sur le ban communal.

La quantité est suffisante. La qualité est correcte.

Assainissement

L'assainissement est géré par un réseau séparatif avec traitement collectif. La station de PIENNES est insuffisante et présente des dysfonctionnements. Des travaux sur les réseaux (remise en état élimination des eaux claires parasites...) et sont nécessaires.

L'assainissement est géré par un réseau séparatif avec traitement collectif. La station de PIENNES est insuffisante et présente des dysfonctionnements.

Défense incendie

La défense incendie de PIENNES est composée 42 poteaux d'incendie :

- 25 poteaux avec un débit supérieure ou égal à 60 m³/h,
- 17 poteaux ont un débit normalisé inférieur à 60 m³/h.

Il est à noter par ailleurs que la défense incendie serait à améliorer cités de la Gare, rue Maurice Thorez et avenue Joriot.

Traitement des déchets

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine. Elles sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique de classe II de CONFLANS. Il y a un tri sélectif en porte à porte avec collecte 1 fois tous les 15 jours.

Il y a des conteneurs à verre à la disposition de la population. Les encombrants sont évacués par apport volontaire à la déchetterie de PIENNES.

1.2.6 Patrimoine

La patrimoine de PIENNES se compose de :

- l'église paroissiale Saint Crépin et Saint Crépinien du 16^{ème} siècle (vestiges), reconstruite en 1928,
- 2 monuments aux morts dans le cimetière allemand,
- 1 croix de cimetière et 3 tombeaux du 19^{ème} dans le cimetière,
- 1 lavoir du 19^{ème} (rue de la fontaine),
- les mines de fer dites mine de la Mourière et mine du nord-est (fonctionnement de 1900 à 1967),
- une cité ouvrière du 20^{ème} siècle,
- des fermes (rue Ambroise Croizat, rue Emile Zola)
- des maisons très anciennes (rue de la fontaine, rue de Verdun).

1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.3.1 Climat

Les conditions climatiques régnant dans la région de PIENNES sont assez voisines de celles rencontrées ailleurs en Lorraine, soit un climat océanique à tendance continentale.

En effet, PIENNES est sous l'influence des vents d'Ouest, d'origine océanique, responsables de l'importance des précipitations (961 mm).

Températures et précipitations moyennes (sur une période de plus de 20 ans).
Station météorologique de LONGUYON 212 m d'altitude

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Année
Température en °C	0,5	1,6	4,6	7,9	12	15	16,6	16	14	9,5	4	0,8	8,5
Précipitation en mm	86	69,6	78,4	64,3	83,3	80,6	70,2	78,6	72,6	79,3	101,6	96,5	961

Températures

La moyenne annuelle des températures est de 8,5°C.

Le minimum en Janvier (0,5°C) et le maximum en Juillet (16,6°C), confèrent une amplitude thermique de 16,1°C attestant d'une influence continentale modérée.

L'été chaud accuse un caractère orageux et la saison froide s'étend de Novembre à Avril.

Précipitations

La moyenne annuelle des précipitations, calculée sur 24 ans représente 961 mm. Ces précipitations sont bien réparties au cours de l'année avec un maximum à la fin de l'automne et au début de l'hiver.

Deux saisons pluviométriques peuvent être distinguées :

- l'une en saison froide (Novembre, Décembre, Janvier),
- l'autre en saison chaude (Mai Juin).

Elles sont séparées par des périodes plus sèches (Février Avril). A partir de Mai, la courbe pluviométrique manifeste une nette augmentation, dépassant même les pluies d'automne et dénonçant une continentalité certaine.

1.3.2 Relief

La commune de PIENNES est localisée dans le Pays Haut, vaste région naturelle située au revers de la côte de Moselle, à l'extrémité Nord du département de Meurthe-et-Moselle.

Le Pays Haut correspond à un plateau modelé par des vallonnements plus ou moins prononcés, et entaillé par des vallons majeurs profonds (vallée de la Chiers, de la Crusnes, de l'Othain), ou localement par de petits vallons secs ou temporairement alimentés en hiver. Ce plateau s'incline doucement vers l'Ouest, en direction de la Woëvre et des côtes de Meuse.

Sur le ban communal de PIENNES, les altitudes sont comprises entre 289 et 317 mètres.

D'une manière générale, le territoire correspond à un plateau déprimé en son centre par une large vallée orientée Nord-ouest/Sud-est, peu profonde et peu encaissée, au fond de laquelle s'écoule le ruisseau de la Pienne.

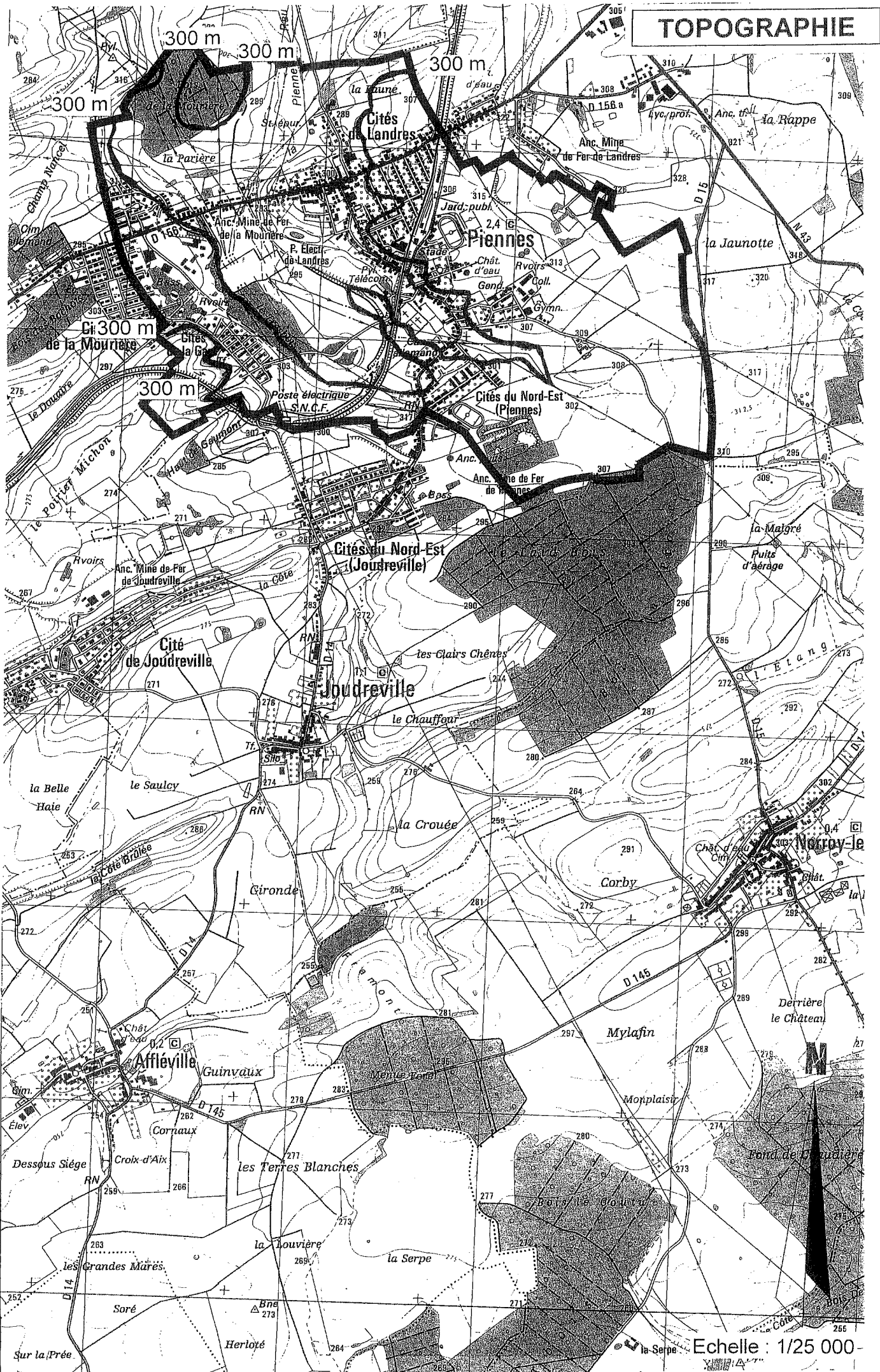
En limite Nord du ban, la vallée est scindée en deux par une petite butte (Bois de la Mourière) culminant à 305 mètres.

Les talus peu pentus de la vallée de la Pienne ont autorisé l'implantation de zones d'habitat.

A l'Est de cette vallée, un large plateau s'étend jusqu'à LANDRES, et à l'Ouest, le modelé topographique est celui d'une butte étirée vers le Nord-ouest qui laisse progressivement la place à un talus doucement penté vers la vallée de l'Othain.

Enfin, il faut signaler la présence de déblais stériles formant des terrils, à proximité des anciennes mines de fer de PIENNES, dans le secteur Sud-est du ban. Ces terrils créent un microrelief bien caractéristique sur le plateau minier du Pays Haut.

TOPOGRAPHIE



Echelle : 1/25 000

1.3.3 Géologie

Le Pays Haut correspond au revers de la côte de Moselle, dont le front est taillé dans les épais calcaires du Bajocien, couche géologique du Jurassique (ère secondaire), d'environ 150 mètres d'épaisseur.

Quelques passées marneuses alternent avec ces calcaires résistants, à entroques, à polypiers, ou oolithiques.

Sur le revers de côte proprement dit, ces calcaires sont surmontés par les niveaux calcaro marneux du Bathonien inférieur, puis par les couches plus marneuses du Bathonien moyen et supérieur qui marquent la transition avec les Argiles de la Woëvre, à l'Ouest du Pays Haut.

Sur le territoire communal de PIENNES, les formations affleurantes sont les suivantes :

- les marnes de GRAVELOTTE, l'Oolithe de VIONVILLE, et les Marnes du JARNISY, correspondant à la partie supérieure du Bajocien supérieur affleurant au nord du ban, au niveau de la vallée de la Pienne. Les marnes de GRAVELOTTE ont une puissance de 32 mètres et possèdent des niveaux fossilifères à fausses oolithes ferrugineuses à la base. Au-dessus, l'Oolithe de VIONVILLE est un calcaire oolithique équivalent à celui de l'Oolithe Miliare supérieure des régions plus méridionales. Enfin, le substrat devient marno-calcaire au sommet avec les Marnes du JARNISY.

- les Caillasses à Anabacia qui correspondent à l'étage du Bathonien inférieur affleurent sur le secteur Est du ban. Il s'agit d'un complexe de calcaires et marno-calcaires entremêlés, finement sableux et micacé, d'une épaisseur de 12 à 15 mètres. Le calcaire est parfois granuleux, plus ou moins nettement oolithique, à débris coquilliers broyés,

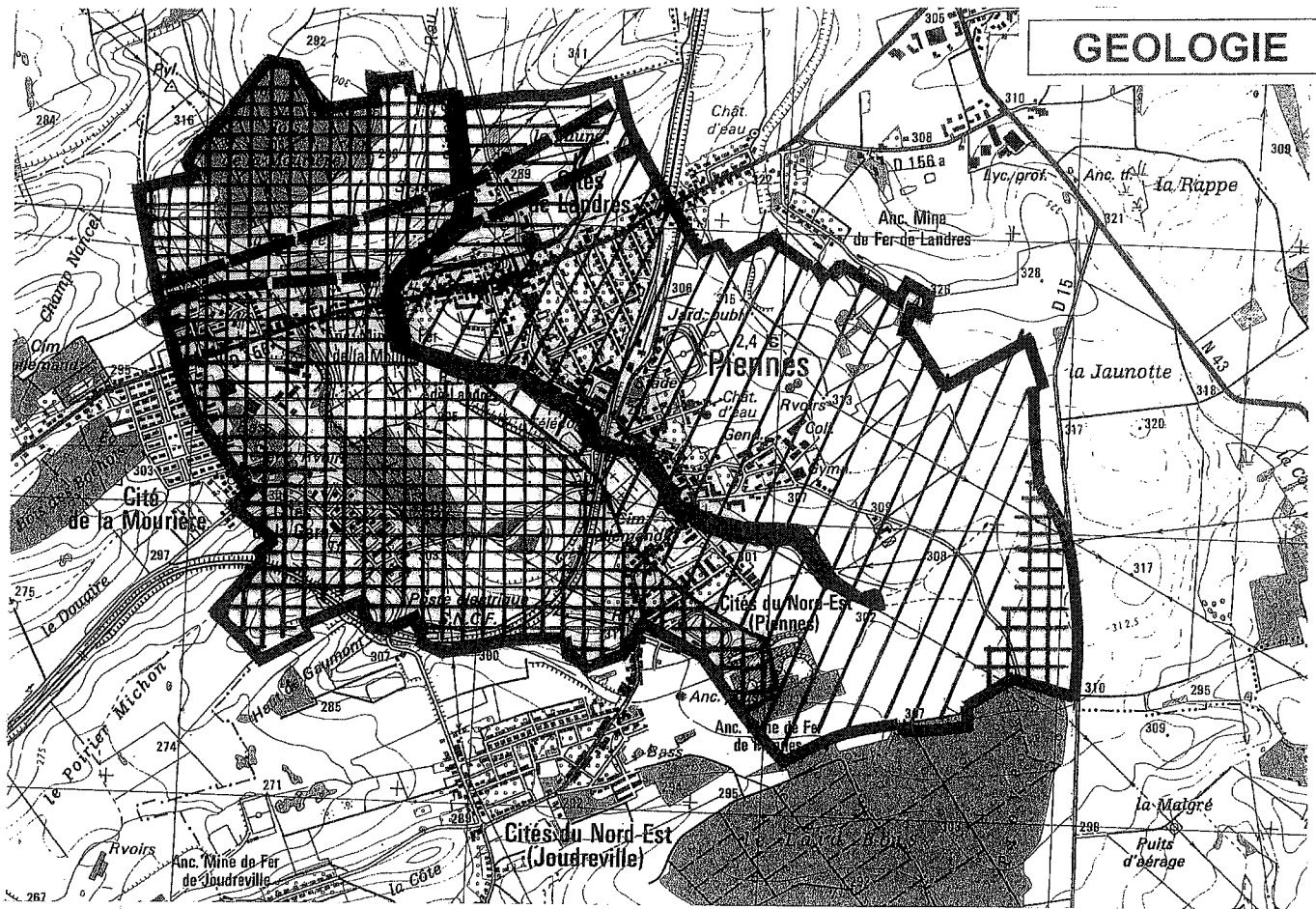
- les Marnes à Rhynchonelloïdella, correspondant aux étages du Bathonien supérieur et moyen affleurent sur tout le secteur Ouest du ban, en rive gauche de la Pienne. Cette formation d'une puissance d'environ 80 mètres représente un complexe d'argiles et marnes grises, s'altérant en jaune, avec des bancs calcaires noduleux ou assez continus, d'aspect sableux, micacés.


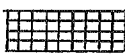


Concernant les formations superficielles, il faut noter la présence d'alluvions récentes dans le lit de la Pienne, sur une faible largeur. Celles-ci présentent des éléments provenant de l'érosion des terrains jurassiques avec des apports argileux.

Enfin, en ce qui concerne la tectonique, le territoire communal est traversé par plusieurs structures cassantes :

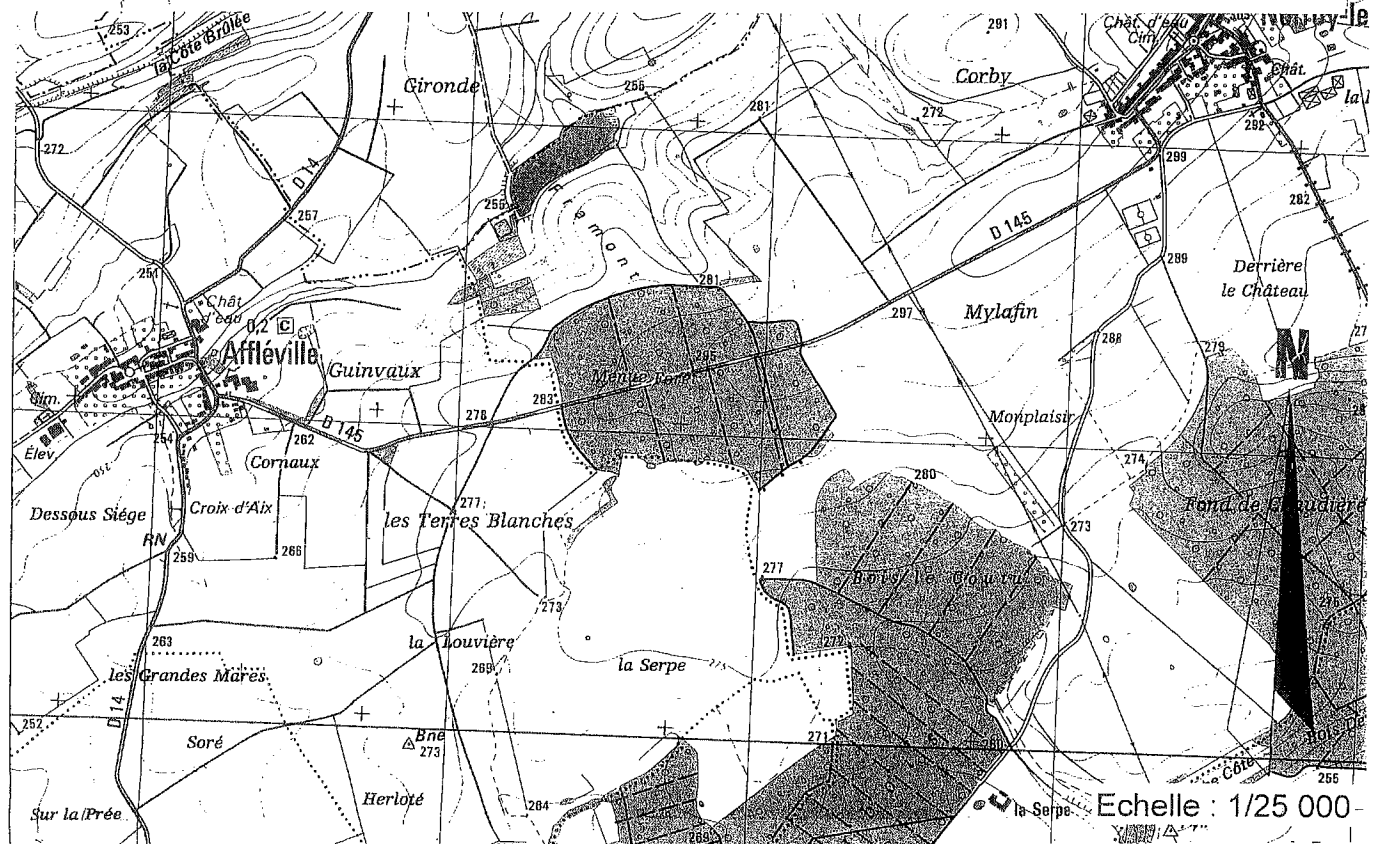
- deux failles parallèles de direction Nord-est/Sud-ouest, au Nord du ban,
- une faille de même direction que les précédentes mais localisée à l'extrémité Sud-est du ban.

GEOLOGIE



-  Alluvions modernes
-  Bathonien supérieur et moyen (marnes à Rhynchonelloidella)
-  Bathonien inférieur (caillasses à Anabacia)
-  Bajocien supérieur (marnes de jarnisy, oolithe de Vionville, marnes de Gravelotte)

Failles



Echelle : 1/25 000

Exploitation minière du fer

Le Pays Haut est par excellence, le Pays du Fer.

En fait, le minerai de fer oolithique phosphaté lorrain (la "minette") se situe dans l'étage de l'Aalénien qui n'affleure pas sur le plateau du Pays Haut, mais uniquement au niveau du talus de la Côte de Moselle, et dans les vallons.

Le minerai fut néanmoins largement exploité sur le plateau (mines de PIENNES, de LANDRES, de TUCQUEGNIEUX...) à partir de puits de mine qui pouvaient atteindre 200 mètres de profondeur dans les points les plus profonds du bassin.

Du Nord au Sud du Pays Haut, la puissance de l'étage varie de 60 à 10 mètres, et la richesse en fer décroît parallèlement.

Le ban de PIENNES est particulièrement concerné par les affaissements de terrain, et a fait l'objet de mouvements de terrains de 1990 à 1992.

Les risques miniers identifiés à PIENNES sont situés sur l'ensemble du ban communal. Les instabilités rencontrées sont :

- des zones d'affaissement progressif (rose) soit la quasi totalité du ban communal (zone bâtie et non bâtie),
- une zone à mouvement résiduel au nord du ban en limite avec DOMPRIX, au niveau des réservoirs et du gymnase, dans la zone de loisirs au sud du poste électrique,
- une zone sans aléa minier à l'est du ban au delà du collège, à l'ouest du ban au niveau de la cité gare et de la zone industrielle.

Dans les emprises répertoriées, les travaux miniers ont porté sur la "couche grise" exploitée sur une puissance moyenne de 4 à 6 mètres environ, à une profondeur de 215 à 235 mètres.

1.3.4 Pédologie

La nature des sols observés sur le territoire communal de PIENNES est en relation directe avec la topographie locale et la nature du substrat géologique.

Sur les formations calcaires et marno-calcaires de plateau, ce sont développés des sols de type brun calcaire ou brun calcique. Ces sols se caractérisent par une profondeur moyenne et par une certaine pierrosité, mais ils sont sains et ont une bonne stabilité structurale. Ce sont de bons sols de cultures avec des potentialités agronomiques correctes.

Sur les formations marneuses à argileuses se sont développés des sols décarbonatés et marmorisés (hydromorphie assez nette) de type sols bruns. Ces sols, lourds et peu perméables, possèdent des potentialités agronomiques plus faibles que les précédents.

Sur le talus de la vallée de la Pienne, les sols soumis à l'érosion, sont recarbonatés au fur et à mesure par la roche mère. Ces sols de type rendzine sont souvent couverts de boisements car leur potentialité agronomique est réduite du fait de leur forte pierrosité, de leur faible réserve d'eau, et de leur pente.

Dans le fond de la vallée de la Pienne, les phénomènes de colluvionnement se superposent aux processus d'alluvionnement et donnent naissance à des sols bruns alluviaux ou colluviaux.

1.3.5 Eaux

Eaux superficielles

La commune de PIENNES se situe dans le bassin versant de la Chiers, et plus précisément dans les bassins de l'Othain, (extrémités Ouest et Sud du ban) et de la Crusnes (le reste du ban).

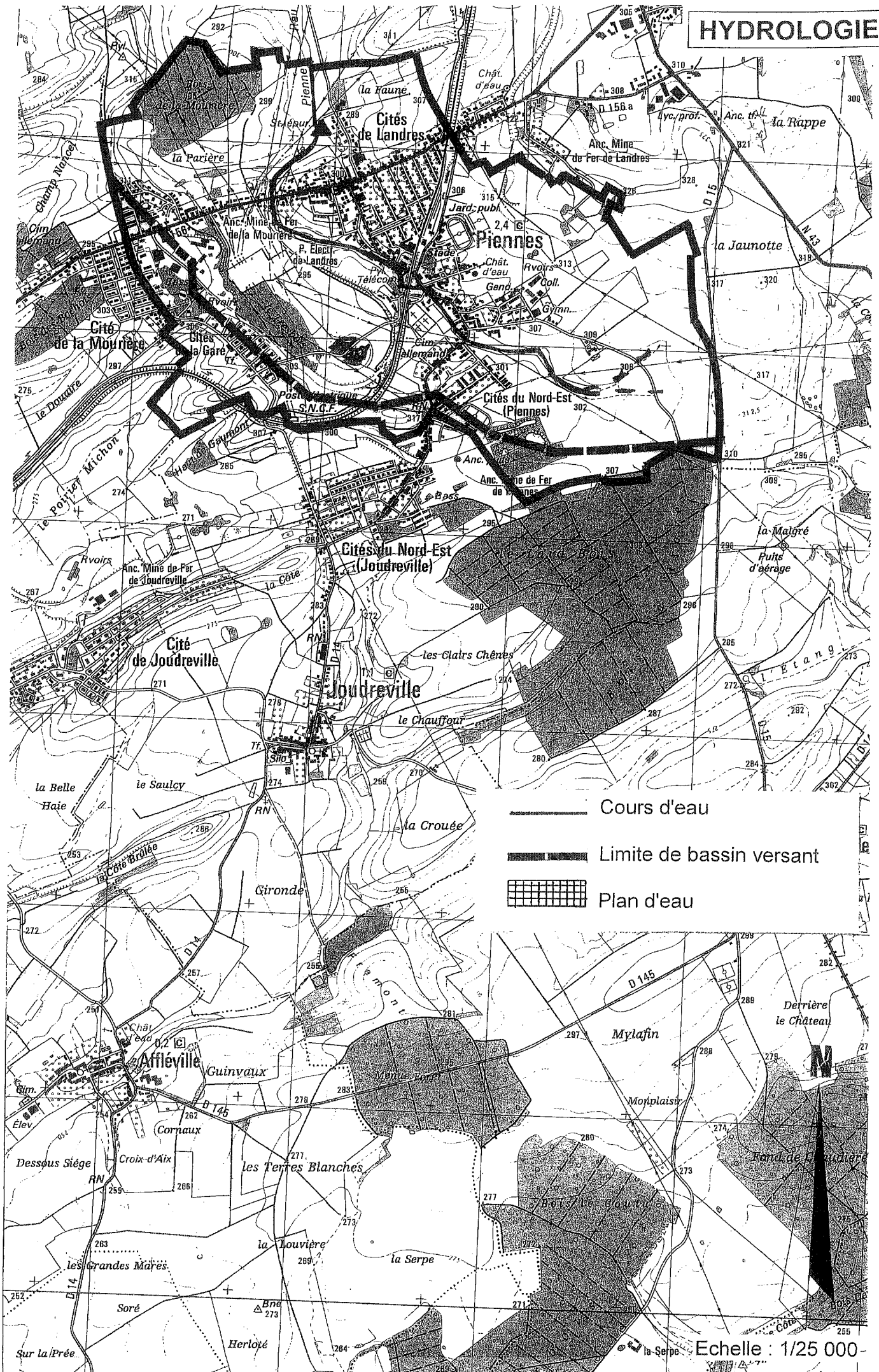
L'Othain et la Crusnes sont deux affluents rive gauche de la Chiers, qui elle-même se jette dans la Meuse.

Sur le territoire communal de PIENNES, l'unique cours d'eau est la Pienne qui prend sa source sur le ban, dans le secteur Sud-est à une altitude d'environ 310 mètres. Elle s'écoule vers le Nord, dans la vallée, contourne la butte du bois de la Mourière par l'Est, puis quitte le territoire de PIENNES et rejoint la Crusnes plus au Nord. Elle est curée et rectifiée à l'amont de XIVRY-CIRCOURT, mais devient sinueuse à l'aval. Sa qualité est médiocre (niveau 3) à l'amont de XIVRY-CIRCOURT, puis devient passable (niveau 2). Les objectifs de qualité des eaux ne sont pas respectés, puisqu'ils sont fixés en qualité passable (niveau 2) à l'amont de XIVRY-CIRCOURT, et en qualité bonne (niveau 1B) à l'aval. La pollution est d'origine industrielle (mines de fer), agricole et domestique.

La commune de PIENNES a connu plusieurs inondations et coulées de boues : en décembre 1993, en Janvier 1995, en Juillet 1995.

Plusieurs étangs existent sur le ban, au niveau du talus ouest de la vallée de la Pienne.

HYDROLOGIE



Eaux souterraines

Les niveaux aquifères sont assez nombreux dans la région mais d'intérêt peu important. Sont présents :

- **la nappe des calcaires bajociens** : la masse des calcaires bajociens est le siège de circulations karstiques. L'oolithe de Jaumont, les calcaires sableux et le niveau surmontant les marnes micacées sont par excellence le siège de telles circulations localisées. Les eaux sont exploitées localement, au niveau de sources, ou de forages, mais leur qualité ne s'avère pas toujours satisfaisante car ce type d'aquifère est vulnérable aux pollutions. Par ailleurs, les débits sont très variables, parfois considérables en périodes de crues.

- **la nappe des caillasses à Anabacia** : elle alimente dans la région un niveau de sources fréquentes, mais peu abondantes.

- **la nappe du minerai de fer** : les eaux d'exhaures des mines de fer représentent une ressource en eau pour la région. L'aquifère est limité par les Marnes à Sytaria à la base et les Marnes micacées au sommet. Il existe de nombreuses interconnexions entre les réservoirs du Bajocien et du minerai de fer, assurées par les contacts tectoniques et renforcées par l'exploitation minière. Sur le plan physico-chimique, les eaux d'exhaures sont de duretés moyennes, bicarbonatées, calciques à forte teneur en sulfates.

L'aquifère du Bajocien est sensible aux pollutions : les sols sont peu épais, les infiltrations en surface sont rapides, les circulations karstiques sont présentes, les accidents tectoniques et le foudroyage des couches à l'aplomb des exploitations minières existent.

1.3.6 Milieu naturel

Boisements

Dans le secteur de PIENNES, les massifs boisés sont de taille relativement petite, ce qui limite leur fréquentation par le gros gibier: chevreuils, sangliers ...

Par ailleurs, les chevreuils ont connu une forte baisse de population dans le bassin de LANDRES ces dernières années, même si aujourd'hui, le repeuplement est en cours.

La forêt est peuplée d'espèces animales de la petite et moyenne faune: renards, martres, blaireaux, chats sauvages, écureuils, hérissons, musaraigne...

L'avifaune est relativement riche au sein des massifs boisés, avec des espèces telles que le Pic épeiche, la Sittelle torchepot, le pinson des arbres, le geai des chênes, l'autour des palombes, la bondrée apivore...

Espaces agricoles

Dans la plaine cultivée, l'étendue presque uniforme de monocultures a entraîné la disparition progressive des espèces animales. Ainsi, le lièvre a pratiquement disparu du bassin de LANDRES, de même que la perdrix grise qui ne trouve plus de haies pour nidifier.

Le busard cendré est, quant à lui, présent dans la région d'Avril à Septembre, et on l'observe fréquemment rasant les champs de céréales. Dans les rares zones où les haies et bosquets ont survécu, on peut trouver la corneille noire, l'alouette des champs, le bruant, le pinson, le chardonneret.

Enfin, un certain nombre de petits rongeurs sont présents dans les espaces agricoles, notamment les mulots et les campagnols des champs.

Zones humides

En bordure du ruisseau de la Pienne, s'est développée une ripisylve discontinue dont les espèces végétales hygrophiles sont variées: saules marsault, cendré et blanc, viorne obier, aubépine, fusain, prunellier, aulne, frêne, peuplier...

A proximité des petits étangs qui se sont formés sur le ban, la végétation est composée de graminées diverses, roseaux, et parfois d'espèces arbustives ou arborées.

Ces zones humides attirent une avifaune variée et un certain nombre de petits rongeurs appréciant ce type de biotope.

1.3.7 Paysage

Les variations topographiques et les différents types d'occupation du sol ont permis de définir plusieurs unités paysagères contrastées :

Les massifs boisés: petits poumons verts de la commune de PIENNES, ils ont par ailleurs un rôle paysager majeur. Au Nord du ban, les vues viennent butter sur le bois de la Mourière installé sur un point culminant. Le Tresbois crée, quant à lui, une barrière visuelle entre les Cités de la Gare et le reste du ban.

Les espaces agricoles: ils forment un patchwork de teintes vives agréables à l'œil et offrent des vues largement ouvertes. Quatre secteurs ont été distingués :

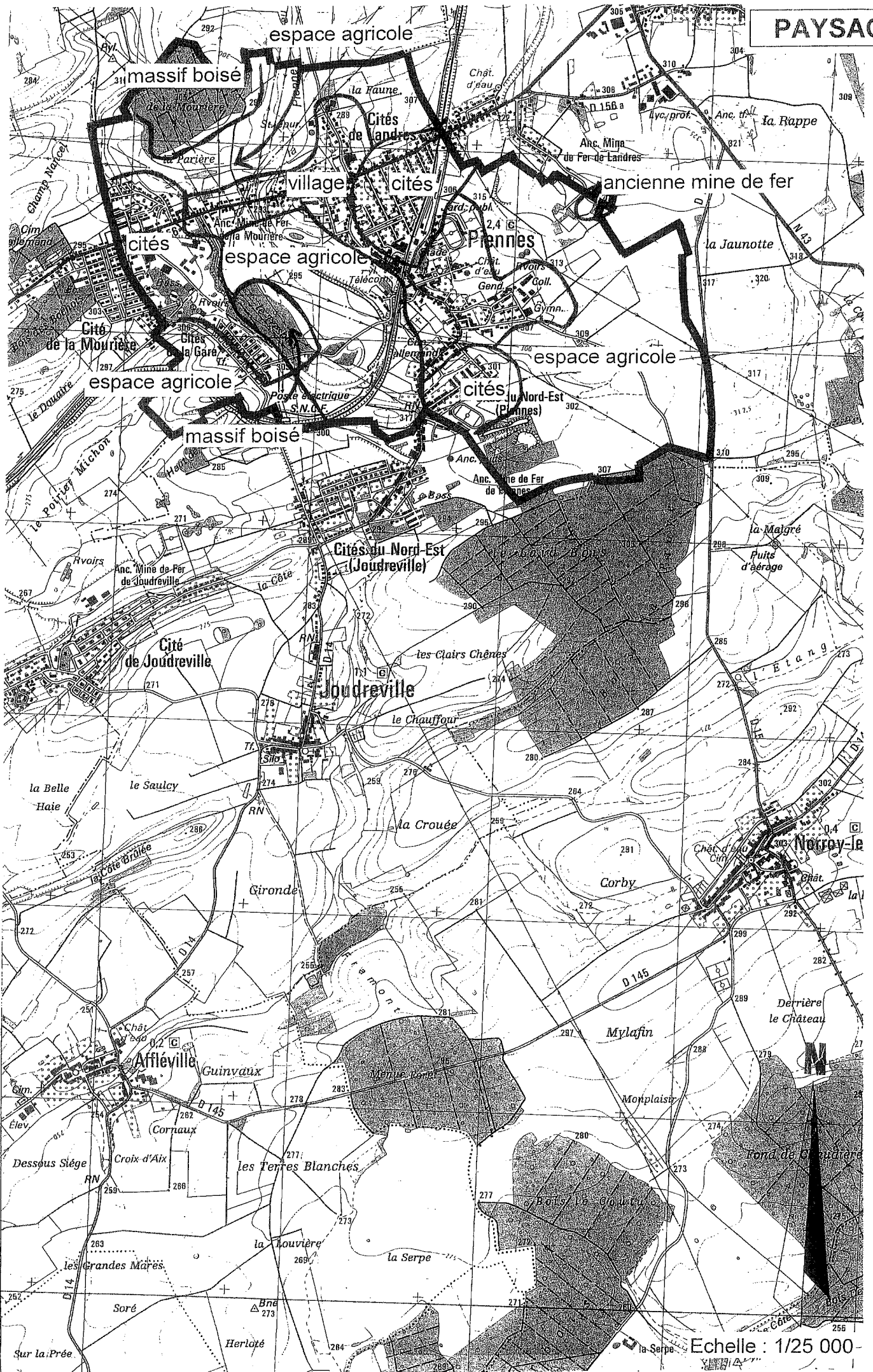
- au Nord de la RD156 : vue panoramique sur tout le village,
- au Sud : vue dégradée par les nombreuses lignes électriques,
- en contrebas des Cités de la Gare : vue plongeante jusqu'à la Cité culminante de JOUDREVILLE,
- à l'extrémité Est du ban : vues ouvertes.

Dans les zones Nord et Sud de la RD156, deux petits étangs ont été aménagés, et ce coin agréable permet d'apprécier un autre type de paysage. Cet havre de paix attire d'ailleurs son lot d'amoureux de la nature.

L'ancienne mine de fer : ce site est progressivement recolonisé par la végétation, et les espèces arbustives et herbacées qui s'y développent, favorisent sa lente réintégration paysagère. En fait, le site est très peu visible de l'extérieur grâce à la présence d'une fine couronne boisée.

Le village ancien et ses extensions: les deux centres anciens sont isolés physiquement par les Cités de LANDRES. Le village Sud représente le cœur le plus ancien du ban et les nombreuses extensions ont contribué à rajeunir l'image du village.

Les cités: la similarité des habitations, leur rangement ordonné et la teinte fade des façades donnent une impression de monotonie paysagère, particulièrement dans les Cités de LANDRES. Entre les Cités de la Gare Nord et Sud, les espaces jusqu'alors naturels qui créaient une coupure verte, ont disparu au profit de la zone industrielle.



2. HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

2.1 PORTER A LA CONNAISSANCE

2.1.1 Dispositions législatives et réglementaires

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

L'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- principe d'équilibre : Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf circonstances particulières, la constitution de zones monofonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non) au sein d'un même espace.

- principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits «d'ordre public» (R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (annexe n° 3).

J'attire votre attention sur les dispositions du code de l'urbanisme qui fixent le contenu minimal obligatoire du règlement du plan local d'urbanisme. Ce document doit dans ses articles 6 et 7, édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement de plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie en outre que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme.

L'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil communautaire doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le conseil communautaire devra délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation. A l'issue de cette concertation, vous en présenterez le bilan au conseil communautaire, qui devra en délibérer.

2.1.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 15 novembre 1996.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

En conséquence, le plan local d'urbanisme de la commune de PIENNES a tenu compte de ces dispositions.

2.1.3 Schéma de cohérence territoriale

Le nouveau principe de constructibilité limitée énoncé à l'article L.122-2 nouveau du code de l'urbanisme s'applique depuis le 1er juillet 2002.

Ainsi, en l'absence de périmètre de schéma de cohérence territoriale défini, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme ne pourraient pas être ouvertes à l'urbanisation.

Toutefois, une extension limitée de l'urbanisation peut être prévue par les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales avec l'accord du Préfet. Cet accord est donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture qui apprécie l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et les activités agricoles (article L.122-2 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un périmètre de schéma de cohérence territoriale a été arrêté, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L.122-4.

2.1.4 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de PIENNES doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des servitudes concernant :

- Forêt communale de PIENNES,
- Lignes électriques :
 - 2 circuits 63 kV LANDRES - VERDUN et ETAIN - LANDRES,
 - 1 circuit 150 kV LANDRES - STENAY et 1 circuit 63 kV LANDRES - LONGUYON,
 - 1 circuit 225 kV LANDRES - STENAY,
 - 2 circuits 63 kV LANDRES - MOULAINÉ,
 - 1 circuit 225 kV LANDRES - MOULAINÉ,
 - 1 circuit 225 kV LANDRES - SAINT-HUBERT - TOURNEBRIDE,
 - 1 circuit 63 kV FONTOY - LANDRES,
 - 1 circuit 225 kV LANDRES - MONTOIS,
 - 1 circuit 225 kV LANDRES - VIGY,
 - 1 circuit 63 kV LANDRES - TUCQUEGNIEUX,
 - 1 circuit 63 kV LANDRES - LA MOULINELLE et 1 circuit 150 kV LANDRES - VANDIERES,
 - 1 circuit 63 kV LANDRES - JOUDREVILLE 1,
 - 1 circuit 63 kV LANDRES - JOUDREVILLE 2,
 - 1 circuit 63 kV LANDRES - MOULAINÉ,
- Liaison hertzienne BRIEY - PIENNES (tronçon PIENNES - MALAVILLERS),
- Câble régional n° 142/7 en pleine terre,
- Câbles fibre optique n° 57.97001 et n° 57.950001 en conduite.
- Ligne ferroviaire de BARONCOURT à AUDUN-LE-ROMAN (n'est plus circulée mais est maintenue en exploitation pour assurer l'alimentation électrique des lignes voisines depuis la sous-station de JOUDREVILLE).
- Aéroport de ETAIN ROUVRES (rayon de 24 km).

2.1.5 Risques naturels

Inondations

La commune de PIENNES a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

- le 11 janvier 1994, pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 13 au 25 décembre 1993 (dommages non chiffrés),
- le 6 février 1995 pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 17 au 31 janvier 1995 (dommages chiffrés non agricoles : 170 KF),
- le 28 septembre 1995 pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues le 22 juillet 1995 (dommages chiffrés non agricoles : 95 KF),

- le 29 décembre 1999 pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue consécutifs à la tempête du 26 décembre 1999 (dommages non chiffrés).

Le territoire de la commune de PIENNES étant sujet à des risques d'inondation, ce risque a été intégré dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (rapport de présentation, zonage et règlement). Le PPR inondation est prescrit en date du 07 janvier 2002.

Mouvements de terrains

La commune de PIENNES est exposée à des risques de mouvements de terrains. Elle a fait l'objet d'un arrêté interministériel le 29 décembre 1999 reconnaissant l'état de catastrophes naturelles pour les dommages dus aux mouvements de terrains, consécutifs à la tempête du 26 décembre 1999 (dommages non chiffrés).

Le plan local d'urbanisme (rapport de présentation, zonage, règlement) a pris en compte ce risque conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

2.1.6 Risques miniers

La commune de PIENNES est entièrement couverte par 5 concessions ferrifères toutes renoncées : PIENNES (26 novembre 2001), LANDRES (14 décembre 1994), La Mourière (14 janvier 2002), JOUDREVILLE (06 juillet 1990) et BOULIGNY (14 janvier 2002).

La DTA des bassins miniers nord lorrains est approuvée depuis le 02 août 2005. Les PPRM (Plan de Prévention des Risques Miniers) de PIENNES, LANDRES, JOUDREVILLE et MONT-BONVILLERS sont prescrits en date du 31 juillet 2003 et approuvé en date du 13 septembre 2005.

2.1.7 Eau – Assainissement

Incendie et secours

La commune de PIENNES présente des risques courants classiques. Sa défense incendie repose sur les points d'eau suivants :

- 25 poteaux d'incendie normalisés présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h,
- 11 poteaux d'incendie normalisés présentant un débit inférieur à 60 m³/h ou inutilisables par les sapeurs-pompiers,
- 3 poteaux d'incendie non normalisés présentant un débit inférieur à 60 m³/h.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés.

La défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La copie du rapport de visite des points d'eau effectuée en 2001 ainsi qu'une copie des articles L.2211-1 et L.2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ainsi que des circulaires relatives à la défense incendie ont été transmis en commune.

Eau potable

La commune de PIENNES est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux de PIENNES qui exploite une source à MERCY-LE-BAS.

En application de l'article 40 - chapitre III - titre II - du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981), "tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement".

En conséquence, pour les zones constructibles, il est souhaitable que le branchement sur le réseau public d'eau potable soit obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation.

En application du titre VIII et de l'article 7 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 15 janvier 1987), il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'installations agricoles ni de systèmes autonomes d'assainissement d'eaux usées à moins de 35 mètres du point d'eau.

Captage

Le territoire de la commune de PIENNES est concerné par les périmètres de protection rapprochée de la mine de la Mourrière proposés dans un rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 1988.

Il n'est pas encore une servitude d'utilité publique.

Assainissement

La commune de PIENNES dispose d'un ouvrage collectif de traitement des eaux usées, en cours de rénovation.

Par ailleurs, en application de l'article 35 de la loi sur l'eau, les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Cette étude est en cours sur le Syndicat Intercommunal des Eaux de PIENNES dont fait partie la commune.

L'intérêt d'un zonage entre assainissement collectif et assainissement non collectif peut, en théorie, se résumer à une simple délimitation de territoire. Mais il est également l'occasion pour cette commune de mener une véritable réflexion prospective, sur une base technico-économique, et de prendre en compte les particularités de son territoire.

Le zonage sera étudié sur la partie urbanisée et urbanisable de la commune ou du groupement de communes, d'où une cohérence nécessaire avec les documents d'urbanisme s'ils existent et une réflexion commune avec la planification urbaine. En matière d'assainissement collectif, pour des raisons de choix techniques et de gestion, comme en matière d'assainissement autonome, une démarche intercommunale devrait être recherchée.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines prévues par la loi sur l'eau, un traitement permettant le respect des objectifs de qualité devra être installé avant le 31 décembre 2005.

2.1.8 Sécurité - Salubrité

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Les tableaux non exhaustifs donnent les principales distances d'éloignement selon que les bâtiments relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ils ont été transmis en commune.

Il a été tenu compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les projets de développement des exploitations ont été pris en compte lors de la phase de révision du PLU.

2.1.9 Nuisances sonores

Une zone artisanale ou industrielle est délimitée dans le cadre du plan local d'urbanisme, l'implantation d'une telle zone tient compte des zones d'habitation (décret n°95. 408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé).

2.1.10 Infrastructures

Infrastructures

D'une manière générale, il conviendrait d'autoriser dans toutes les zones du plan local d'urbanisme les infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.

Pour mémoire, la protection espace boisé classé, par exemple, interdit la réalisation d'infrastructure ou de construction dans les secteurs qu'elle protège.

Accès

Le terme voie est utilisé pour désigner des ouvrages destinés à desservir des unités foncières distinctes (existants ou à créer) et dont la vocation est d'être ouverte à la circulation publique.

Le terme accès est utilisé pour désigner :

- les ouvrages permettant de franchir l'alignement,
- les ouvrages matérialisant les servitudes de passage,
- les ouvrages permettant depuis la voie publique de rejoindre les parcelles, les bâtiments ou les aires de stationnement communes projetés dans les opérations complexes (permis groupés, lotissement) n'ayant pas pour vocation d'être ouverts à la circulation publique ni d'être ultérieurement classés dans la voirie publique.

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction,
- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services ... etc) la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

2.1.11 Lignes électriques

Il est probable que l'évolution des charges amène à implanter ou modifier des postes de transformation.

Le plan des ouvrages électriques et gaz situés sur le territoire de la commune de PIENNES a été transmis en commune.

Concernant les lignes Hautes Tension existantes, la largeur du couloir à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection doit être de :

- 40 m pour la ligne à 2 circuits 63 kV LANDRES - VERDUN et ETAIN - LANDRES,
- 50 m pour la ligne à 1 circuit 150 kV LANDRES - STENAY et 35 m pour la ligne à 1 circuit 63 kV LANDRES - LONGUYON,
- 60 m pour la ligne à 1 circuit 225 kV LANDRES - STENAY,
- 40 m pour la ligne à 2 circuits 63 kV LANDRES - MOULAINÉ,
- 60 m pour la ligne à 1 circuit 225 kV LANDRES - MOULAINÉ,
- 60 m pour la ligne à 1 circuit 225 kV LANDRES - SAINT-HUBERT -
TOURNEBRIDE,
- 35 m pour la ligne à 1 circuit 63 kV FONTOY - LANDRES,
- 60 m pour la ligne à 1 circuit 225 kV LANDRES - MONTAIS,
- 60 m pour la ligne à 1 circuit 225 kV LANDRES - VIGY
- 35 m pour la ligne à 1 circuit 63 kV LANDRES - TUCQUEGNIEUX,
- 35 m pour la ligne à 1 circuit 63 kV LANDRES - LA MOULINELLE et 50 m pour la ligne à 1 circuit 150 kV LANDRES - VANDIERES,
- 35 m pour la ligne à 1 circuit 63 kV LANDRES - JOUDREVILLE 1,

- 35 m pour la ligne à 1 circuit 63 kV LANDRES - JOUDREVILLE 2.

Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique de 3^{ème} catégorie, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application du règlement en vigueur, auprès du représentant local de RTE EST.

2.1.12 Télécommunications

L'obligation de mise en souterrain des réseaux n'est pas systématiquement inscrite au règlement du plan local d'urbanisme, en raison de l'augmentation importante des prix de revient qu'elle entraîne. Il serait donc souhaitable que la mise en souterrain soit subordonnée à une analyse précise de chaque secteur du territoire communal.

2.1.13 Patrimoine culturel

Sites archéologiques

Sur le territoire de la commune de PIENNES existent les sites archéologiques énumérés dans la liste et dont le plan a été transmis en commune.

Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Travaux d'aménagement et notamment de construction soumis à avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui pourra conduire à refuser la demande de permis de construire ou ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales "si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques" (Art. R. 111-3-2. Du code de l'urbanisme).
- Signalement immédiat au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, place de Chambre - 57045 METZ CEDEX1 - tel. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture de toute découverte fortuite intervenant sur le site. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible de peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.
- Possibilité d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913. (Loi du 27 septembre 1941).
- La législation en matière d'archéologie relève depuis le 20 février 2004 du code du patrimoine (article L.522-1 à L.522-4, L.531, L.544 et L.612-26) en liaison avec l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme.

Il est bien entendu que les zones à contrainte archéologique définies ne présentent aucun caractère restrictif. Les sites ou vestiges non encore recensés qui viendraient à être découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de trouvailles fortuites, sont également soumis à la réglementation précitée.

Sentiers de randonnées

Le plan sur lequel a été reporté en bleu le tracé des sentiers inscrits au plan départemental des promenades et randonnées approuvé par délibération du Conseil Général en date du 26 mars 1991 a été transmis en commune.

En application de l'article L.123-1-6° du code de l'urbanisme, une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés doit être mise en oeuvre afin de conserver et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

2.1.14 Réseau ferroviaire

Afin de s'insérer au mieux dans l'environnement, la SNCF ne souhaite pas l'institution d'une zone ferroviaire spécifique pour toutes ses emprises et propose le classement de ses terrains dans les zones avoisinantes pour la cour aux marchandises et l'ancien jardin de la gare.

La note relative aux chemins de fer a été transmise en commune.

La SNCF demande que lui soient communiquées pour avis toutes les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire et d'autorisations de lotir et autres travaux divers (excavations, remblaiement, etc...) concernant les propriétés attenantes aux installations ferroviaires.

La SNCF n'a pas de projet d'intérêt général sur le territoire de la commune de PIENNES.

2.1.15 Réseau routier

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans son article 52, modifie l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme et dispose: «en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation».

Cette disposition, ne s'appliquera pas si «les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols (...) sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages».

En l'absence de justifications suffisantes, les terrains situés dans cette bande de 75 mètres (RD156) sont inconstructibles.

Il convient d'éviter les extensions de l'habitat le long des routes départementales (RD14, RD156, RD15). En effet, la création de zones pavillonnaires avec accès sur route départementale génère fréquemment, dans un délai relativement bref, des problèmes de sécurité.

Le traitement, après coup, de ces zones s'avère toujours délicat et très lourd pour la commune.

Dans l'article 3 du règlement de plan local d'urbanisme, dans chaque zone contiguë ou traversée par une route départementale, a été indiqué que les accès des riverains sur cette route sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

La note relative au réseau routier a été transmise en commune.

2.1.16 Infrastructures de transports terrestres bruyantes

La commune de PIENNES est concernée par l'arrêté fixant le classement bruit de la RD156 en classe 4.

La classe 4 prévoit une bande de protection de 30 mètres de chaque côté de la voie, comptés à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Ce classement a été pris en compte dans le plan local d'urbanisme.

2.1.17 Installations classées

Une copie des fiches concernant les activités figurant au fichier départemental des installations classées pour la commune de PIENNES a été transmise en commune.

2.1.18 Cimetière militaire

La Direction des Anciens Combattants de Lorraine Champagne-Ardenne souhaite classer en zone naturelle à protéger pour des raisons historiques et culturelles et ce dans un rayon de 100 mètres le cimetière militaire allemand de PIENNES situé lieu-dit «Le Village» cadastré AE-179, AE-474 d'une superficie de 5 673 m², propriété du Ministère de la Défense.

Il souhaite que tous les projets d'aménagements, d'installations ou de travaux divers à entreprendre dans un rayon de 100 mètres autour de cet immeuble lui soit soumis pour avis.

2.2 ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE

Les actions en intercommunalité sont :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères par le SIRTOM du Jarnisy,
- le ramassage scolaire par le Conseil Général,
- la protection incendie par le SDIS
- l'eau potable par le syndicat intercommunal des eaux de PIENNES,
- l'EPCI du bassin de LANDRES pour entre autre le développement économique et urbain du bassin.

3. CONCLUSION

Le territoire du bassin de LANDRES a été fortement marqué par l'arrêt de l'industrie minière qui a généré d'importantes mutations économiques, sociales et urbaines. Le processus de reconversion et de diversification économique entrepris depuis commence à impulser une nouvelle dynamique de développement avec des résultats tangibles : création de mini-pôles d'activités (zone du Nord-est à TUCQUEGNIEUX, la Mourrière à PIENNES, la Croisette à LANDRES, zone d'Amermont à BOULIGNY), amélioration du cadre de vie par des opérations de réhabilitation du bâti et des espaces publics

Le bassin de LANDRES constitue le tissu commercial et artisanal à proximité du Luxembourg. L'enjeu à court et moyen terme pour le territoire est d'établir des conditions favorables au maintien d'un certain niveau de population, le développement d'activités endogènes mais également de synergies et de complémentarités avec les secteurs de BRIEY et de LONGWY.

PIENNES a connu une évolution semblable à la plupart des communes de l'EPCI. Le déclin des activités minières, entamé dès le début des années 60, a entraîné un important mouvement de dépopulation jusqu'en 1990. Cette évolution démographique résulte des effets d'un solde migratoire largement négatif auxquels se sont ajoutés, à partir de 1975, ceux d'un solde naturel également déficitaire. La commune enregistre une baisse très importante de son taux de natalité. L'évolution, depuis 1990, est à une légère progression de la population. La structure de la population marque un déséquilibre inquiétant avec une classe d'âge jeune qui ne représentent plus, en 1990, que 20 % de la population alors que les plus de 60 ans progressent fortement pour atteindre 29 % de la population. L'apport de population nouvelle s'avère indispensable pour enrayer durablement la chute démographique, rééquilibrer la structure de la population afin de permettre le renouvellement des générations, inverser le solde naturel et pérenniser le fonctionnement des équipements publics et notamment scolaires.

La crise minière ayant affecté le secteur, a entraîné une baisse du nombre des actifs de la commune. Cette baisse correspond principalement au départ de nombreux actifs vers des pôles d'emploi plus attractifs mais elle est également liée à des mises en retraite anticipée et au vieillissement de la population. PIENNES exprime une certaine dépendance vis-à-vis des pôles d'emplois voisins : 48 % des actifs résidents quittent la commune pour se rendre sur leur lieu de travail. La moitié de ces migrants se dirige vers les bassins de BRIEY et LONGWY, l'autre moitié quitte le département en direction essentiellement de THIONVILLE et du Luxembourg. La commune dispose néanmoins d'un volant d'emplois assez important puisque plus de 50 % des actifs de PIENNES ayant un emploi exercent leur profession à l'intérieur de la commune dans des sociétés aux domaines d'activités variés, les commerces et les services.

PIENNES a une fonction de bourg au sein des communes de l'EPCI. Les atouts de PIENNES sont liés à sa dualité urbaine (village, cités), ces commerces, ces vastes espaces à vocation de loisirs et ses quelques boisements.

L'urbanisation de PIENNES a été fortement marquée par l'industrie minière avec les sites de la Mourière et de PIENNES. La zone bâtie est marquée par une juxtaposition d'entités urbaines assez hétérogènes qui témoignent des différentes périodes de développement de la commune. La structure urbaine comporte des cités minières (Landres, Gare, Nord Est), deux entités anciennes possédant d'une part un caractère rural, d'autre part un caractère très urbain, un tissu plus diffus qui assure la transition et la jonction entre ces différents secteurs. Pour assurer un fonctionnement urbain plus cohérent et modifier en profondeur l'image de la ville, des actions de requalification doivent être entreprises au niveau de certains secteurs clés : gare, traversée de la ville, avenue Joliot Curie, emprise et talus de la voie ferrée, cité du Nord-Est. L'évolution démographique a entraîné une diminution du nombre des résidences principales entre 1975 et 1990 et une légère progression des logements vacants enraillé ensuite. Le rythme de la construction neuve est très faible depuis 1990 (inférieur à 1 construction en moyenne par an). Des actions devront être entreprises en terme d'habitat pour stimuler l'arrivée de nouveaux ménages en favorisant notamment la réhabilitation du parc vacant, en diversifiant le parc de logements (locatif, logements adaptés).

PIENNES dispose d'un niveau d'équipement étoffé permettant de répondre aux besoins de première nécessité des habitants, de proposer des locaux et des terrains pour le développement de la vie socioculturelle et sportive et de scolariser les enfants dans la commune. En matière d'assainissement, des travaux sur les réseaux et la mise au norme de la station communale sont en cours.

PIENNES bénéficie d'un cadre naturel et paysager d'assez bonne qualité marqué par la présence d'espaces agricoles et certains espaces forestiers qui devront être protégés. Le vallon de la Pienne crée une coupure verte dans l'espace urbain mais sa qualité est ternie par la présence des installations et des lignes électriques.

Les contraintes de développement de PIENNES sont liées aux aléas miniers et aux servitudes d'utilité publique (réseau électrique principalement). La pression foncière n'est pas pesante.

Les projets de développement peuvent être ainsi aisés dans les secteurs qui prolongent le bâti existant et qui sont peu influencé par les aléas miniers.

**DEUXIEME PARTIE :
JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS
DU PLAN**

1 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Commune centrale de l'EPCI du bassin de LANDRES, PIENNES a souhaité réviser le plan d'occupation des sols pour prendre en compte les évolutions du ban communal en respect avec les aléas miniers. Les souhaits de la commune, conformément aux objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable, sont :

- l'amélioration du cadre de vie (requalifier les routes départementales et les entrées de ville, aménager les espaces verts avec mobiliers urbains, créer des équipements socio-éducatif de proximité, amélioration de la desserte incendie),
- la préservation et la maîtrise du patrimoine (droit de préemption urbain, architecture, préserver les cimetières militaires, chemins de randonnées),
- la valorisation des zones de loisirs (développer les aires de jeux pour tous, développer une zone intercommunale avec LANDRES, réhabiliter l'ancien stade du nord est, transformer l'ancien vestiaire en auberge de jeunesse ou en centre social, créer une médiathèque en centre ville),
- la protection de l'environnement (paysage, bois, verger – jardin, ruisseau de la Pienne, eaux usées, eau potable, déchets ménagers),
- le maintien et le développement des activités économiques (agricole, commerces, artisanat, bureaux, services),
- le développement de l'urbanisation (densification et extension du tissu existant).

Dans le bassin de vie de PIENNES, l'évolution générale de la population démontre que le nombre d'habitants était plus important au temps de l'exploitation des mines et que les infrastructures, encore existantes, sont suffisantes pour recevoir une population supplémentaire.

Par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, le PLU de la commune de PIENNES permettra d'accueillir 30% de population supplémentaire.

La commune est en capacité à absorber une augmentation de la population engendrée par l'ouverture de zones à urbaniser :

- en matière de lien avec l'emploi : la commune de PIENNES est à égale distance entre METZ et le Luxembourg et leur bassin d'emploi,
- en matière de diversité de l'offre des logements proposés : la commune de PIENNES dispose de logements locatifs issus du patrimoine minier (120 logements vacants ont été recensés); un lotissement à usage d'habitation de 21 parcelles vient d'être créé et un lotissement ("Valmusson") de 150 parcelles prévoit en son sein une mixité en proposant des logements locatifs, du pavillonnaire et des résidences de personnes âgées
- en matière d'équipements : les ressources en eau sont satisfaisantes au vu de la capacité existante ; les équipements scolaires et périscolaires sont également suffisamment adaptés puisque la commune dispose de trois salles de classes vacantes, d'un collège d'une capacité de 900 élèves en recevant 400 actuellement et des équipements de la commune de LANDRES, à savoir un lycée professionnel, d'une halte garderie, d'une périscolaire fraîchement créé dans un bâtiment neuf avec possibilité d'extensions ; la station d'épuration est dimensionnée pour 5 000 habitants. Enfin, concernant la protection incendie, un plan de programmation a été établi avec le SIEP et un relevé des hydrants a été redemandé.

Le PPRM des communes de PIENNES, LANDRES, JOUDREVILLE et MONT-BONVILLERS développe dans le rapport de présentation, pour PIENNES, l'évolution :

- de la démographie : *PIENNES a une population de 2469 habitants au recensement de 1999, contre 3032 en 1975, soit une baisse d'environ 20%, qui provient de l'arrêt de l'industrie minière mais qui se stabilise depuis 1990. L'indice de jeunesse est médiocre (0,715 pour une moyenne départementale de 1,214), mais en légère amélioration,*

- de l'habitat : *le parc total de logements a diminué de 6 logements (regroupements de logements de cité ?) et seulement 10 logements ont été achevés entre 1990 et 1999. Cette commune souffre de son isolement, du manque d'espace constructible et d'un cadre encore très marqué par l'époque industrielle,*

- de l'emploi : *le nombre d'actifs habitant et travaillant sur PIENNES a baissé de 47,1% de 1982 à 1999 et de 36,7% de 1990 à 1999. Le nombre d'emplois sur la commune a parallèlement diminué de 11,1% (malgré la hausse sensible, + 19 % d'actifs entrants). Le nombre d'actifs de PIENNES travaillant hors de la commune a augmenté depuis 1990 de 46,4% et représente 68,2% des actifs occupés en 1999. Ainsi le nombre total d'actifs occupés a-t-il un peu augmenté (3,3%). 31% des sortants travaillent à moins de 20 min sur les secteurs voisins, 27,2% au Luxembourg (frontière de 20 à 35 min) et 12,4% dans le secteur de VILLERUPT / LONGWY / LONGUYON à 20 à 35 min de PIENNES. Seul 8,5% des actifs sortants sont attirés par METZ et le territoire du Piennois est peu concerné (7,7%) par l'emploi dans la sidérurgie mosellane (Fensch, Orne).*

- et des équipements commerciaux : *"tout le secteur de BRIEY/JARNY/PIENNES souffre d'une évasion commerciale vers le Moselle, mais plus limitée sur le Piennois du fait de son isolement, Le Piennois se trouve de fait dans la zone tertiaire du bassin commercial de BRIEY/JARNY et de façon moindre de LONGWY (ce dernier aspect peut évoluer avec le développement des migrations alternantes vers le Luxembourg."*

Les perspectives d'évolution sont les suivantes : *"PIENNES se trouve à la frontière de la Meuse, et est un lieu de passage important des migrations quotidiennes vers le Luxembourg. De plus, la proximité du pôle d'emploi du Luxembourg peut en faire une commune attractive pour les actifs souhaitant se rapprocher de leur lieu de travail. L'amélioration des liaisons avec le Luxembourg et la réalisation du projet BELVAL auront, à terme, des conséquences bénéfiques sur l'attractivité foncière et sur le niveau des revenus de la population."*

Aussi dans la DTA, le développement durable pour le bassin de LANDRES est présenté en ces termes :

- un développement économique est nécessaire pour rattraper le retard lié notamment au manque d'activités tertiaires. Un maillage des zones d'activités industrielles ou tertiaires est à réaliser avec entre autre le développement de la zone d'activité de DOMMERY BARONCOURT. La mixité urbaine (activité tertiaire et habitat classique) est à promouvoir en créant des petits parcs d'activités économiques et/ou de loisirs situées près des centres urbains. Le projet luxembourgeois (quartier d'affaires sur les friches de l'ARBED) offre des perspectives de développement complémentaires sur l'agglomération de VILLERUPT AUDUN-LE-TICHE pour des activités tertiaires ou mixtes. Le transport de l'information par des lignes à haut débit contribuera à limiter la demande en déplacement et favorisera le développement (télétravail) principalement pour les zones moyennement peuplées et irriguées par des infrastructures de transport physique non prioritaires. Les données démographiques (vieillesse de la population) et sociale (croissance du travail des femmes) justifient la mise en place de services de proximité complétés par la restructuration des équipements sanitaires et sociaux ; ce qui permettra de maintenir certaines franges de population et de créer des emplois. L'insertion professionnelle sera améliorée grâce à une offre de formation adaptée de niveau secondaire et post bac qui tiendra compte de la situation de proximité frontalière qui reste un atout. Le développement économique n'est possible que si la compétence intercommunale est renforcée afin de maintenir une solidarité et un partage des ressources fiscales,

- l'aménagement du territoire doit être maîtrisé par l'utilisation d'outil approprié. Une approche coordonnée des dispositifs d'action dans les domaines (activité, habitat, environnement, transport) doit permettre de construire des projets en collaboration avec les collectivités concernées. La recomposition urbaine du bassin minier nécessite une continuité et une cohérence des actions dans le temps,

- les espaces naturels et ruraux seront préservés et/ou valorisés, notamment la conservation de la mémoire agricole en s'appuyant sur les contrats territoriaux d'exploitation et les coopérations intercommunales. La forêt doit être préservée dans son unité et ses fonctions économiques et écologiques. Les infrastructures de transport terrestres classées voie bruyante devront bénéficier d'une hiérarchie des besoins de financement afin de résorber les points noirs liés au bruit. Le tourisme de proximité sera renforcé en privilégiant les espaces naturels présents à vocation de loisirs. Le potentiel de clientèle de proximité reste donc important. Les projets touristiques (tourisme industriel, de mémoire, loisir de proximité – moins de 2 heures de déplacement) sont à privilégier,

- la constructibilité dans le bassin minier ferrifère comprend le volet après mine du CPER 2000-2006 pour le relogement des sinistrés. Cette action devra être complétée par un renforcement de l'offre foncière pour la réalisation de logements d'une ampleur suffisante pour enrayer la hausse des prix fonciers observée dans les secteurs proches de l'agglomération messine et surtout par un mécanisme d'aide à la gestion des mutations urbaines par les communes fortement contraintes par les aléas miniers. La construction de logements locatifs sociaux permettra de maîtriser le relogement des occupants plus facilement en cas de sinistre,

- l'eau sera gérée afin de conforter les dispositions du SDAGE RHIN Meuse. Les cours d'eau et milieux humides seront entretenus et/ou restaurés. Ces espaces de qualité seront mis en relation les uns avec les autres y compris les continuités dans les secteurs urbanisés. La qualité des eaux superficielles devra être améliorée (meilleure épuration des eaux domestiques et industrielle, régulation des rejets agricoles et miniers) tout particulièrement pour le Woigot. Une approche globale et coordonnée au niveau du bassin versant est à privilégier,

- les relations transfrontalières au niveau ESCH-SUR-ALZETTE – VILLERUPT – AUDUN-LE-TICHE devront prendre en compte les développements luxembourgeois (projet ESCH BELVAL) et français autour de l'échangeur de AUMETZ (pôle BEUVILLERS - AUMETZ - AUDUN-LE-ROMAN). La satisfaction des besoins de déplacements transfrontaliers appelle une politique de transport coordonnée : développement des transports collectifs sur des axes pertinents, renforcement du maillage routier local adapté à la migration de travail croissant dont la dispersion n'autorise pas un recours exclusif aux transports collectifs. Compte tenu de ces développements, la demande en matière de logements et de déplacement doit être anticipée. Des réponses adaptées aux besoins de déplacements domicile travail seront mises en place. Une liaison routière d'une capacité suffisante devra relier BELVAL à l'axe A30 –RN52 pour irriguer le Pays Haut.

Le PLU de PIENNES reprend les perspectives de développement durable des documents cités précédemment. Il en assure le prolongement et la viabilité.

2 ZONAGE

Le zonage du PLU établi en fonction de l'analyse de la situation existante, en terme d'équipements et de perspectives d'évolutions à court, moyen et long terme, délimite des zones classées en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. La délimitation de zones déterminent, de ce fait, l'affectation des sols selon l'usage qui doit en être fait et la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées en prenant en compte les contraintes environnementales.

2.1 ZONE URBAINE

L'article R 123-5 définit les zones urbaines dites "zones U" comme étant "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".

2.1.1 Zone UA

Il s'agit du centre aggloméré ancien affecté essentiellement à l'habitat, au services et activités qui sont le complément normal. La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisateurs du sol tout en conservant la diversification des fonctions.

Le PLU comporte 2 zones UA : au niveau du village (rue Ambroise Coizat, rue Etienne d'Orvez), au niveau du centre commercial ancien (rue de Verdun). La limite de la zone est basée sur l'homogénéité du bâti existant et les contraintes de desserte. Toutes les rues sont correctement desservies par les réseaux et la voirie.

L'indice i indique que les terrains sont inondables : les remblais sont interdits. La cote des planchers des constructions devra être située au dessus de la cote de crue centennale.

Un secteur UAa est noté autour de la future médiathèque et permet à ce bâtiment de déroger à l'article 11.

Le bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation statuant un ensemble de règles travaillant aussi bien dans le sens d'une préservation d'une continuité esthétique bâtie et visuelle des habitations des centres anciens, du maintien harmonieux de la qualité architecturale d'ensemble lors de l'implantation de nouvelles habitations.

Les alignements remarquables, du type rue lorraine, sont repérés au plan par des triangles. Des règles architecturales particulières s'y appliquent, elles concernent :

- l'implantation des constructions par rapport aux voies (alignement de façades),
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (de limite à limite),
- la hauteur maximale (à l'égout de toiture des constructions voisines)
- l'aspect extérieur (façade, toiture, huisserie, clôture, abord, annexe).

Le stationnement est réglementé à travers l'article 12 qui impose un quota de place de stationnement en fonction du type de construction.

Les limites de la zone UA correspondent à une réalité de terrain c'est-à-dire les structures urbaines anciennes avec ses caractéristiques lorraines. L'arrière de certaines parcelles est placé en zone naturelle à vocation jardin pour éviter les doubles rangs et mieux préserver les jardins.

La zone UA n'offre plus de terrains constructibles.

2.1.2 Zone UB

Il s'agit des zones d'extensions des centres agglomérés, affectées essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et aux équipements collectifs.

Il y a 12 zones UB : 1 en limite avec JOUDREVILLE, 1 en limite avec LANDRES, 1 rue Michel Rondet, 3 autour du village, 3 autour du centre commercial ancien, 1 au lieu-dit "haut de Chanoncel", 1 en bordure de la cité de la gare, 1 en limite de la cité de Tresbois.

L'indice i indique que les terrains sont inondables : les remblais sont interdits. La cote des planchers des constructions devra être située au dessus de la cote de crue centennale.

Les activités agricoles sont absentes. Le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité sauf les poulaillers et clapiers à usage familial.

La hauteur absolue est limitée à 7 m à l'égout de toiture sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage. Toutefois pour éviter des constructions trop proches des limites séparatives, une règle de recul par rapport à la hauteur de la construction est imposée.

L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

Il a été retenu de contraindre les nouvelles constructions à un nombre de place de stationnement conséquent pour éviter les stationnements sur la voie publique.

La zone UB intègre mieux les extensions pavillonnaires. Les habitations anciennes sont toutes en zone UA. La zone UB offre un potentiel d'une soixantaine de constructions.

2.1.3 Zone UC

Il s'agit des cités, affectées essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et aux équipements collectifs.

Il y a 6 zones UC : 3 au niveau de la cité du nord est, 1 au niveau de la cité de Landres, 1 au niveau de la cité de Tresbois, 1 au niveau de la cité de la gare.

Des sous secteurs sont été créés pour les espaces contenant déjà des garages ou susceptibles d'en accueillir d'autres : il s'agit du sous secteur UCg. Il y en a 5 : 2 au niveau de la cité de la gare et 3 au niveau de la cité du nord est.

L'implantation par rapport aux voies des annexes, extensions et transformations, des garages ainsi que des constructions type sas d'entrée, marquise bénéficie de règle particulière.

Par rapport aux limites séparatives, des règles spécifiques ont été notées pour les garages. Le parcellaires est souvent étroit et la population a besoin de dépendances qui n'ont pas toujours été envisagées à la construction des cités.

Les activités agricoles sont absentes. Le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité sauf les poulaillers et clapiers à usage familial.

La hauteur absolue est limitée à 7 m à l'égout de toiture sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage.

L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

Il a été retenu de contraindre les nouvelles constructions à un nombre de place de stationnement conséquent pour éviter les stationnements sur la voie publique.

La zone UC offre quelques terrains directement constructibles (cité de Tresbois principalement).

2.1.4 Zone UD

Il s'agit d'une zone urbaine où les constructions sont de type collectif et d'équipement public.

Il y a 1 zone UD centrée sur les écoles, rue Jean Moulin.

Les activités agricoles sont absentes. Le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité.

L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

La zone UD offre des terrains constructibles pour l'agrandissement des constructions existantes essentiellement.

2.1.5 Zone UX

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation d'activités (artisanat, commerce, service, industrie).

Il y a 2 zones UX : aux lieux-dits "mines de la Mourière" et "poste de Landres" et en bordure de la voie ferrée à proximité de LANDRES.

Les reculs par rapport aux voies et aux limites séparatives permettent de créer des aires de stationnement, des espaces verts et de déplacer tout type de véhicules autour des constructions.

Elle permet de répondre à l'objectif 5 (maintien et développement des activités économiques) du projet d'aménagement et de développement durable.

2.2 ZONES A URBANISER

2.2.1 Zone 1AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Cette zone sera urbanisée dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Elle permet de répondre à l'objectif 6 (accueil de nouvelles populations) du projet d'aménagement et de développement durable.

La zone 1AU est répartie en 3 pôles : 1 rue Emile Zola, 1 au sud est des cités du nord est, 1 au lieu-dit "Valmusson".

La zone 1AU "Valmusson" bénéficie de trois accès, deux à partir de la rue de la liberté et un donnant sur la rue Pierre Pottier.

Les activités agricoles y sont absentes, le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité.

Les voies nouvelles seront hiérarchisées : axe principal, voie secondaire. Toutes les voies auront au minimum 6 m d'emprise pour permettre d'intégrer des trottoirs et des stationnements publics. Des aires de retournement dans les rues en impasse sont souhaitées pour faciliter la circulation.

La hauteur absolue est limitée à 7 m à l'égout de toiture sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage.

Le règlement met en évidence les caractéristiques urbaines et architecturales à respecter afin que les zones d'extensions s'intègrent au mieux au tissu urbain existant. L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

La zone 1AU située au lieu-dit "sur la route de Bertrameix" intégrera au mieux la ligne EDF dans le projet d'urbanisation en évitant le surplomb des constructions futures.

Les demandes de constructions doivent être régulées afin d'être compatibles avec le développement communal et les équipements publics présents. Les secteurs proposés correspondent à un accroissement de la commune tout en offrant un potentiel réel d'urbanisation, soit environ une 160 constructions nouvelles.

2.2.2 Zone 2AU

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification ou révision du PLU.

Le PLU comporte 1 zone 2AU aux lieux-dits "Firemont".

Elle assurera une urbanisation future dans le prolongement de zones urbaines existantes afin de répondre à l'objectif 6 du projet d'aménagement et de développement durable.

2.2.3 Zone 2AUX

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future à vocation activité. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification ou révision du PLU.

Le PLU comporte 1 zone 2AUX dans le prolongement de la zone UX en bordure de la voie ferrée.

Elle permet de répondre à l'objectif 5 (maintien et développement des activités économiques) du projet d'aménagement et de développement durable.

2.3 ZONE AGRICOLE

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A et permettent de répondre à l'objectif 5 du projet d'aménagement et de développement durable.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées s'applique. Des distances d'éloignement sont à respecter.

Le PLU comporte 3 zones A situées autour des zones bâties et urbanisables de PIENNES, soit au sud ouest, au nord ouest et au sud est du ban communal.

2.4 ZONE NATURELLE

Sont classés en zones naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend 3 sous zones :

- N1 pour les bois communaux et privés (bois de la Mourière, jeune bois, cités de Tresbois),
- N2 pour un espace à vocation de loisirs en limite de ban avec LANDRES et au lieu-dit "devant Tresbois",
- N3 pour l'espace verger jardin. Il y a 13 secteurs : 2 au village, 3 autour des cités du nord est, 1 à l'arrière de la rue de la liberté, 1 au lieu-dit "sur la route de Bertrameix", 4 à l'arrière de la rue de Verdun, 1 à l'arrière de la rue Tharand, 1 au lieu-dit "Guiavaux".

afin de répondre aux objectifs 3, 4 et 5 du projet d'aménagement et de développement durable,

L'indice i indique que les terrains sont inondables : les remblais sont interdits. La cote des planchers des constructions devra être située au dessus de la cote de crue centennale.

Dans le secteur N1, seuls y sont autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, les abris de chasse, les aires de stationnement et les équipements d'infrastructures.

Dans le secteur N2, sont autorisés les constructions et installations liées aux sports et aux loisirs, les aires de jeux et de sport et les équipements d'infrastructure.

Dans le secteur N3, sont autorisés les abris de jardin et les équipements d'infrastructure.

3 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Il n'y a pas d'emplacement réservé.

4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

PIENNES, commune centrale de l'EPCI du bassin de LANDRES, dispose de contraintes et atouts environnementaux. Le territoire est traversé par la RD156 et la RD14. Les aléas miniers ajoutent une difficulté supplémentaire.

Ils ont tous été pris en compte lors de la définition du zonage et du règlement. L'urbanisme envisagé n'est pas contraire à la protection de l'environnement et du paysage.

Le caractère du bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation (préservation d'une continuité bâtie ou visuelle dans le centre ancien, maintien et amélioration de la qualité architecturale d'ensemble) et d'aspect extérieur, référence à l'existant pour limiter les hauteurs.

Les activités sont autorisées dans les zones d'habitations si elles sont compatibles avec la présence de ces dernières. Des zones d'activités spécifiques assurent le maintien et le développement des activités présentes notamment au niveau de la Mourière.

Les conditions géologiques et géographiques communales et les extensions urbaines ont conduit à rechercher la meilleure utilisation des équipements publics existants. Les zones d'urbanisation future sont prévues en prolongement du bâti existant afin de densifier le tissu existant et éviter le mitage du paysage.

Les zones inondables sont reportées au plan de zonage avec un indice i.

Le cimetière militaire est situé en zone bâtie, il est intégré en zone UB. Dans son environnement proche, ce sont des espaces agricoles et des jardins. Ces espaces non bâtis sont préservés par le zonage (zones A et N3) et le règlement correspondant.

Les zones de jardins sont préservées par le zonage (N3). Les paysages sont aussi préservés, notamment grâce à l'extension des zones à urbaniser dans le prolongement direct des zones urbanisées. Il n'y a pas de mitage du paysage.

Les servitudes d'utilité publique ont été prises en compte :

- la forêt communale est en zone naturelle où seules les constructions nécessaires à l'exploitation de la forêt et les équipements concourant aux missions de service public sont autorisés,
- les lignes électriques surplombent des zones bâties et constructibles où la hauteur des futures constructions ne sera pas plus pénalisante que l'existant,
- la fibre optique est située sur la voie publique ; une marge de recul des constructions est obligatoire par rapport aux voies publiques,
- la liaison hertzienne ne sera pas coupée par des constructions : elles sont toutes limitées en hauteur avec un maximum correspondant à l'existant,
- la ligne ferroviaire est intégrée dans les différentes zones (UA, UB, 2AUX, N2),
- la servitude aéronautique de dégagement : le point culminant de PIENNES est à 62 m en dessous de la côte maximale autorisée la plus contraignante. Toutes les constructions envisagées n'atteindront pas cette hauteur.

Contraintes minières

Le zonage du PLU a été travaillé lors de l'élaboration du plan de prévention des risques miniers. Il tient compte précisément des aléas.

5 JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

Tous les articles du règlement qui sont renseignés sont justifiés ci dessous

5.1 ZONE UA

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3 6.4	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . respect de l'alignement de façade . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4 7.5	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . continuité avec l'existant . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3 10.4 10.5 10.6	. hauteur réglementée par référence à l'existant pour éviter des écarts brutaux et disharmonieux. Volonté de préserver l'image village rue . construction permettant R+1+comble ou R+2+comble par référence aux constructions existants . éviter des constructions arrière visibles de la rue . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. respect de l'architecture lorraine pour les façades, les toitures, les huisseries, les abords, les clôtures et les dépendances.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions

5.2 ZONE UB

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Assurer un recul suffisant en fonction de la hauteur . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3 10.4	. construction permettant R+1+comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions

5.3 ZONE UC

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires

<p>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3 6.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> . assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . intégration des futures annexes dans l'ossature existante en respect avec le petit parcellaire . respect de l'architecture existante . réglementation
<p>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4 7.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> . recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . intégration des garages dans un petit parcellaire . respect de l'architecture existante . réglementation
<p>Article 9 : emprise au sol</p>	<p>Eviter les constructions annexes de dimension trop importante</p>
<p>Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3 10.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> . construction permettant R+1+comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
<p>Article 11 : aspect extérieur</p>	<p>. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions</p>
<p>Article 12 : stationnement</p>	<p>respect des fonctionnalités de constructions</p>

5.4 ZONE UD

Article concerné	Justification
<p>Article 3 : accès et voirie</p>	<p>. réglementation</p>
<p>Article 4 : desserte par les réseaux</p>	<p>. choix et obligations sanitaires</p>
<p>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> . assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . respect de l'architecture existante . réglementation

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	<ul style="list-style-type: none"> . recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions.
Article 12 : stationnement	réglementation

5.5 ZONE UX

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	<ul style="list-style-type: none"> . assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. Pour la RD, sécurité des usagers. . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	<ul style="list-style-type: none"> . recul minimal pour permettre à un véhicule lourds d'accéder à l'arrière de la parcelle . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions
Article 13 : espaces libres et plantation, espace boisé classé	Aménagements paysagers des espaces non bâtis

5.6 ZONE 1AU

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie . 6 m	. permettre une circulation à double sens.
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. . réglementation
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Assurer un recul suffisant en fonction de la hauteur . réglementation
Article 9 : emprise au sol	Eviter les constructions annexes de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3	. construction permettant R+1+comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions
Article 13 : espaces libres et plantations, espace boisé classé	. obligation de garder des espaces verts publics

5.7 ZONE 2AU

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. . réglementation
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . réglementation

5.8 ZONE 2AUX

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. Pour la RD, sécurité des usagers. . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . respect de l'architecture existante . réglementation

5.9 ZONE A

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement d'un véhicule agricole devant la construction. Par rapport à la RD, sécurité des usagers. . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule lourd d'accéder à l'arrière de la parcelle. Par rapport aux bois, éviter les chablis sur les constructions . respect de l'architecture existante. . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage
Article 12 : stationnement	Réglementation

5.10 ZONE N

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. Par rapport à la RD, sécurité des usagers. . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Recul différent en zones N3 en raison du petit parcellaire. . respect de l'architecture existante. . réglementation
Article 9 : emprise au sol	. éviter des constructions annexes de dimensions trop importantes
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.1 10.2 10.3	. éviter des constructions annexes de dimensions trop importantes . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 11 : aspect extérieur	. intégration architecturale par rapport au site, au paysage
Article 12 : stationnement	réglementation

6 TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA)

POS approuvé en 1995

			TOTAL
ZONES URBAINES	UA	33,3	134,90
	UB	26,8 dont 0,7 en UBa	
	UC	42,6 dont 5,6 en UCa 8,8 en UCb	
	UF	7,8	
	UY	24,4	
ZONES NATURELLES	1NA	12	29,70
	NAY	14,5	
	2NA	3,2	
	NC	177,5	177,50
	ND	124,9 dont 12,1 en NDa 2,2 en NDb	124,90
Espace boisé classé		22,1	22,10

soit un total de 467 ha.

PLU

			TOTAL
ZONES URBAINES	UA	18,84 dont 0,28 en UAa 1,50 en UAi	122,72
	UB	46,69 dont 0,90 en UBi	
	UC	31,38 dont 2,09 en UCg	
	UD	4,36	
	UX	21,45	
ZONES A URBANISER	1AU	16,04 dont 0,34 en 1AUi	28,70
	2AU	9,14	
	2AUX	3,52	
ZONE AGRICOLE	A	178,62	178,62
ZONE NATURELLE	N1	31,84	136,96
	N2	90,36 dont 1,85 en N2i	
	N3	14,76 dont 1,28 en N3i	
Espace boisé classé		28,38	28,38

soit un total de 467 ha.

TROISIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme ne résout pas tous les problèmes. Il encadre une évolution spontanée, il en dirige la localisation, mais il comporte certaines implications. Ces implications sont d'ordre essentiellement financières. Les acquisitions foncières et les réalisations prévues dans le plan local d'urbanisme sont à la charge de la collectivité locale.

La commune de PIENNES souhaite maintenir un droit de préemption urbain en zone U et AU ce qui permet de répondre à l'objectif 2 du projet d'aménagement et de développement durable.

1^{er} objectif : les zones à urbaniser

Elles permettront de maîtriser le développement des habitations dans l'espace et dans le temps sans pénaliser l'activité agricole.

Les routes départementales garderont leur statut de voirie de liaison de niveau supra communal.

2^{ème} objectif : l'assainissement

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser oblige toute nouvelle construction à se raccorder au réseau existant sauf pour les habitations où la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Cela permet de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable.

La nouvelle station d'épuration de PIENNES sera construite courant 2006/2007.

En application de l'article 35 de la loi sur l'eau, PIENNES doit délimiter, après étude, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif transcrites sur plan et soumises à enquête publique.

3^{ème} objectif : l'eau potable

L'adduction en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux de PIENNES. Aucun autre mode d'alimentation n'est souhaité ; cela permet de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable.

4^{ème} objectif : la protection incendie

Les zones U bénéficient d'une desserte incendie insatisfaisante. Il sera nécessaire de créer des réservoirs ou des bâches incendie dans les quartiers mal desservis et de revoir certains poteaux.

Les zones urbanisables seront équipées dès que des demandes de permis de construire seront formulées afin que les zones soient viabilisées avant l'obtention des permis de construire.

5^{ème} objectif : les espaces naturels et patrimoniaux

Ils seront préservés ou conservés afin de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable. Sont concernés :

- l'absence de constructions dispersées dans les espaces agricoles, et principalement en zone d'aléa minier,
- l'occupation des espaces agricoles par des cultures ou des prairies,
- la préservation des zones inondables de remblais,
- la préservation des jardins et des vergers en limite du bâti,
- le maintien des espaces boisés d'un seul tenant,
- le développement de zones de loisirs en préservant le patrimoine naturel.

Département de Meurthe et Moselle

PIENNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision simplifiée n°2

Notice explicative

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil communautaire en date du 10 juin 2013
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président Jean-Marc LEON

SOMMAIRE

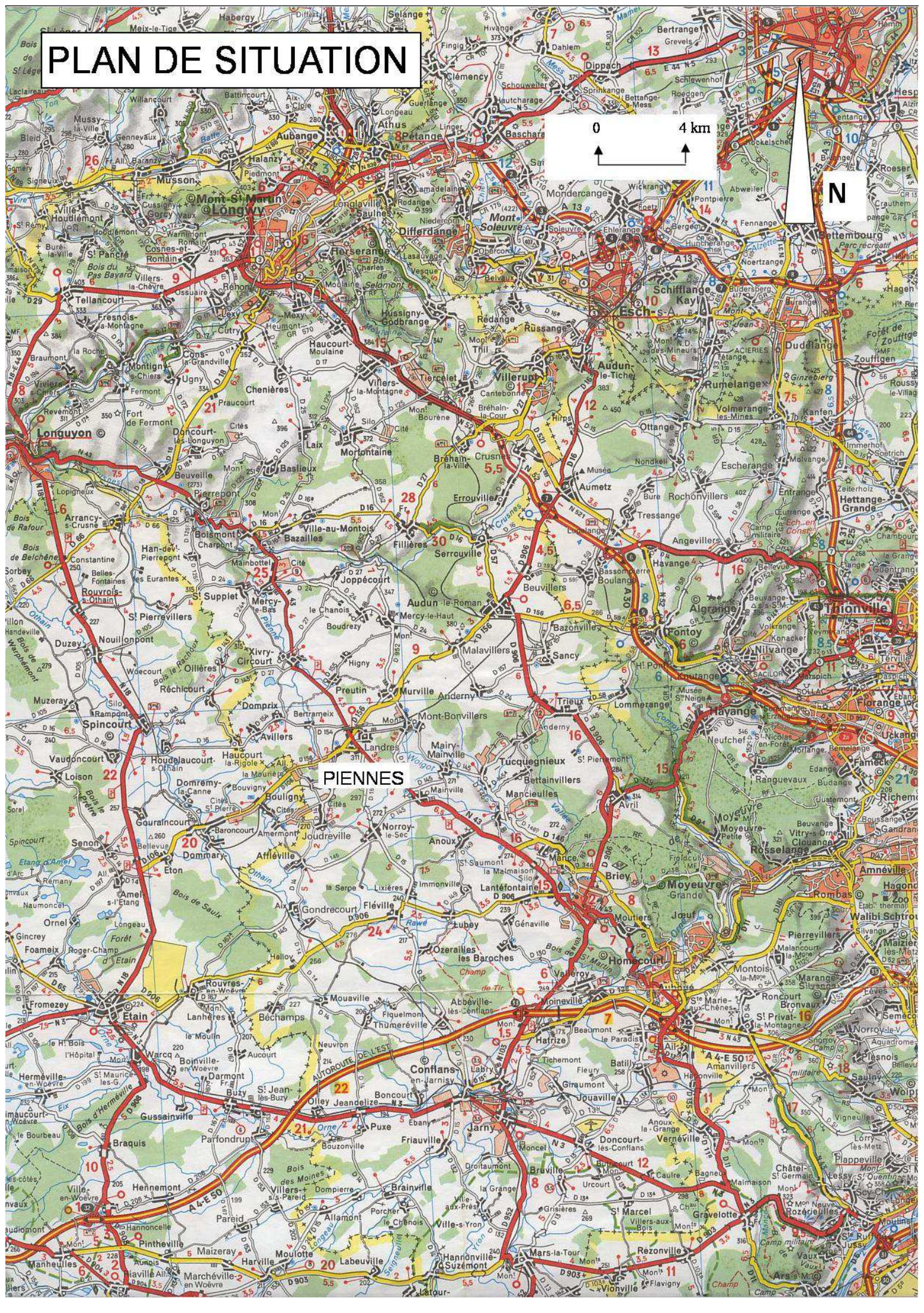
RAPPEL	3
OBJECTIFS DE LA REVISION SIMPLIFIEE	3
SITUATION ACTUELLE	4
PROJET	6

ANNEXES

Annexe 1 : extrait carte des servitudes 1/5000

Annexe 2 : extrait PPRm

PLAN DE SITUATION



PIENNES

N

RAPPEL

PIENNES dispose d'un document d'urbanisme. Le PLU a été prescrit le 18 juin 1997, approuvé le 12 octobre 2006.

Les objectifs de la commune étaient :

- la cohérence entre les différents quartiers,
- le développement du tissu économique par le maintien des zones d'activités notamment aux lieux-dits "mine de la Mourière, poste de LANDRES" et rue Joliot Curie.
- l'amélioration du cadre de vie,
- la préservation du patrimoine,
- la valorisation des zones de loisirs,
- la préservation de l'environnement,
- le développement de l'urbanisation.

Ces objectifs sont toujours poursuivis en ce qui concerne le développement de l'économie notamment par le développement des énergies renouvelables et conformément au PADD (chapitres 4 et 5 : protection de l'environnement, maintien et développement des activités économiques) et à la DTA *«un redéveloppement économique est nécessaire pour rattraper le retard lié notamment au manque d'activités tertiaires. Un maillage des zones d'activités industrielles ou tertiaires est à réaliser... L'aménagement du territoire doit être maîtrisé par l'utilisation d'outil approprié... Les espaces naturels seront préservés et/ou valorisés.»*

OBJECTIFS DE LA REVISION SIMPLIFIEE

Aujourd'hui, PIENNES souhaite permettre l'installation d'un centre de méthanisation sur l'ancien carreau de mine de PIENNES dans une zone N1 au lieu-dit « le jeune bois ». L'unique objectif de ce projet est la production d'électricité et de chaleur à partir de la biomasse. Cela permettra à la commune d'une part, de véhiculer une image positive en s'impliquant fortement dans le développement durable via les énergies renouvelables et d'autre part, de disposer de sources de revenus complémentaires permettant la réalisation d'autres projets.

Le PLU comme défini aujourd'hui ne permet pas, à cause de dispositions réglementaires (graphique et texte), la réalisation d'une opération d'intérêt général comme définie ci-dessus. Le zonage et le règlement seront revus pour garantir ce projet.

SITUATION ACTUELLE

PIENNES, située dans la partie Nord du département de la Meurthe-et-Moselle, appartient au canton d'AUDUN-LE-ROMAN et à l'arrondissement de BRIEY. Elle est située à 15 km au Nord-Ouest de BRIEY, à 35 km au Sud de LONGWY, à près de 45 km de LUXEMBOURG et à environ 45 km de METZ. NANCY, chef-lieu du département de Meurthe-et-Moselle est distant de près de 110 km (soit environ 1 h 15).

PIENNES appartient à l'EPCI du bassin de LANDRES regroupant au total 12 communes : PIENNES, MERCY-LE-BAS, TRIEUX, JOUDREVILLE, LANDRES, TUCQUEGNIEUX, DOMPRIX, AVILLERS, XIVRY-CIRCOURT, MAIRY-MAINVILLE, BOISMONT et BOULIGNY située en Meuse.

Le ban communal s'étend sur 467 ha dans la région du "Pays-Haut" vaste plateau ondulé entaillé par de profondes vallées.

PIENNES est desservie par :

- la RD156 qui relie BOULIGNY à AUDUN-LE-ROMAN,
- la RD14, axe PIENNES CHAMBLEY-BUSSIERES,
- le voie ferrée BARONCOURT AUDUN-LE-ROMAN.

Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Habitants	3559	3032	2751	2388	2407	2471

	1968	1975	1982	1990	1999
	1975	1982	1990	1999	2009
Variation (%)	-2,27	-1,37	-1,75	0,13	0,3
Solde migratoire (%)	-2,57	-1,36	-1,49	0,40	0,2
Solde naturel (%)	0,30	-0,01	-0,27	-0,27	0,1
Naissance (‰)	15,1	11	9,3	12,62	11,7
Décès(‰)	12,19	11,1	12,2	9,89	10,9

Source INSEE : Recensement de la population

Le nombre d'habitants chute depuis 1968. Après une hémorragie massive (solde migratoire largement déficitaire), la diminution est de moins en moins brutale jusqu'en 1990. Le solde migratoire devient positif à partir de 1990 : la commune gagne à nouveau des habitants.

Le solde naturel positif de 1968 à 1975 contribue dès 1975 à une variation négative du nombre d'habitants. Il est compensé par un solde migratoire positif à partir des années 1990 seulement. Depuis 1999, il redevient positif et conforte la variation positive du ban communal.

PIENNES fait partie du sous-ensemble composé des communes de BOULIGNY, JOUDREVILLE, LANDRES et PIENNES, structuré par la RD643, la RD156 et la RD106 en Meuse. Ce sous-ensemble forme l'entité urbaine la plus importante du

territoire de l'EPCI et constitue le pôle commercial et de services grâce au centre commerçant de PIENNES et à la zone commerciale de la Croisette à LANDRES. PIENNES occupe une situation centrale au sein de cet espace et joue, d'une certaine manière, de par ses fonctions urbaines, le rôle de centre bourg.

L'urbanisation a été fortement marquée par l'industrie minière avec les sites de la Mourière et de PIENNES qui ont généré la construction de cités proches, et la présence de l'emprise ferroviaire qui constitue une véritable rupture urbaine ainsi qu'un délaissé à reconquérir. Le territoire est marqué par le vallon de la Pienne où est implanté l'important transformateur électrique. Ce dernier déploie ses nombreux réseaux aériens qui dégradent fortement les sites et les paysages environnants.

L'entrée de ville, avenue Joliot, connaît une occupation urbaine peu valorisante qui s'ajoute au délaissé de l'emprise ferroviaire. L'ensemble de cet espace devrait faire l'objet d'un projet de requalification global.

L'organisation spatiale, largement influencée par les besoins de l'industrie minière, laisse apparaître aujourd'hui, avec sa disparition, un paysage urbain déstructuré et hétérogène. Les éléments qui ont défini et organisé l'espace du territoire ont disparu, leurs emprises restent vacantes ou sont en cours de mutation mais elles conservent les traces d'une organisation économique, sociale et technique antérieure.

Les servitudes d'utilité publique sont nombreuses sur le ban communal (forêt communale soumise, lignes électriques, fibre optique, liaison hertzienne, ligne ferroviaire, servitude aéronautique de dégagement plan de prévention des risques miniers). Au lieu-dit « le jeune bois » ne sont présents que :

- la servitude de dégagement, rayon des 24 km de l'aérodrome ETAIN ROUVRES (altimétrie maximum respective 379 m NGF),
- les aléas miniers de type O2 ; le PPRm de LANDRES, MONT-BONVILLERS et PIENNES est approuvé par arrêté préfectoral depuis le 20 avril 2010 (voir extrait PPRm en annexe). Les aléas miniers sont précisés sur la carte réalisée par Géodéris du 02 février 2011 (en annexe).

Aucune servitude n'est contraignante pour le projet de révision simplifiée du PLU. Un extrait de la carte des servitudes est présent en annexe.

PIENNES est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000 du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. Le secteur concerné est situé en aléa moyen ou nul. Le guide de recommandation destiné à prévenir dans l'habitat individuel les désordres consécutifs à la réalisation de l'aléa est composé d'un fascicule explicatif sur le phénomène de retrait gonflement et ses effets sur le bâti, et 10 fiches pratiques pour l'existant et les futures constructions. Il est téléchargeable (www.prim.net, 3 catalogue numérique, risques naturels).

Le risque sismique est réglementé en date du 01 mai 2011. La réglementation institue des règles de construction parasismique conformes aux normes européennes (Eurocode 8). PIENNES est affectée en zone de sismicité très faible

(notée 1). Le niveau d'aléa n'entraîne aucune interdiction de construire, ni prescription.

PIENNES est localisée dans une région naturelle située au revers de la côte de Moselle, plateau modelé par des vallonnements plus ou moins prononcés et entaillé par des vallons majeurs profonds (vallée de la Chiers, de la Crusnes, de l'Othain), ou localement par de petits vallons secs ou temporairement alimentés en hiver. Ce plateau s'incline doucement vers l'Ouest, en direction de la Woëvre et des côtes de Meuse. Sur le ban communal, les altitudes sont comprises entre 289 et 317 mètres. En son centre le plateau est déprimé par une large vallée orientée Nord-ouest/Sud-est, peu profonde et peu encaissée, au fond de laquelle s'écoule le ruisseau de la Pienne.

PIENNES se situe dans le bassin versant de la Chiers, et plus précisément dans les bassins de l'Othain (extrémités Ouest et Sud du ban) et de la Crusnes (le reste du ban).

L'Othain et la Crusnes sont deux affluents rive gauche de la Chiers qui se jette dans la Meuse.

L'unique cours d'eau du ban communal est la Pienne qui prend sa source sur le ban et s'écoule vers le Nord pour rejoindre la Crusnes qui a une qualité médiocre (niveau 3) à l'amont de XIVRY-CIRCOURT ; l'objectif de qualité est de niveau 2, non respecté. La pollution est d'origine industrielle (mines de fer), agricole et domestique. PIENNES a connu plusieurs inondations et coulées de boues en bordure de la Pienne. Les risques inondation sont cartographiés (atlas des zones inondées, étude Chiers BCEOM 07-1996, zones inondables études Chiers/Piennes GEREEAA 11-1999). Le secteur faisant l'objet de la révision simplifiée n'est pas concerné par les zones de débordement connues.

PROJET

Description

Le projet consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone N1 à vocation de bois en une zone 1AUXeb à usage d'activité à court terme.

Le projet de centre de méthanisation s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des sources d'énergie renouvelable (ENR).

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. L'Assemblée Nationale a porté l'objectif relatif aux énergies renouvelables à 23% lors du vote du 21 octobre 2008 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi grenelle 1). Cet objectif est cohérent avec le paquet « climat énergie » adopté en décembre 2008 par le Conseil et le Parlement européens.

L'atteinte de ces objectifs nécessite un développement soutenu de l'ensemble des filières. L'énergie liée à la biomasse en tant que ressource d'énergie renouvelable est appelée à se développer pour plusieurs raisons :

- les engagements internationaux de la France sur la réduction des gaz à effet de serre,
- la réglementation européenne favorisant la diversification des productions d'énergie,
- les variations brutales et imprévisibles du prix du pétrole et l'amenuisement de cette ressource.

Le projet de centre de méthanisation relève du décret du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement. A ce titre, il donne lieu au dépôt d'une demande de permis de construire, incluant une étude d'impact sur l'environnement avec un volet paysager qui est soumise à enquête publique. Le permis de construire sera délivré par le Préfet. La demande de permis de construire sera accompagnée d'une demande de défrichement dûment motivée.

Le site de l'ancien carreau de mines de PIENNES réparti sur les bans des communes de JOUDREVILLE et de PIENNES présente un contexte de faisabilité favorable à la réalisation du développement d'un centre de méthanisation :

- gisement de biomasse suffisant,
- raccordement au réseau viaire départemental proche,
- accès compatible avec l'acheminement des composants,
- faibles contraintes paysagères du fait de la configuration topographique et de la présence de boisements en périphérie,
- absence de conflit d'usage des terrains convoités.

Il s'agit d'un projet de méthanisation qui va permettre le traitement en majorité, d'effluents d'élevage (lisier bovin, fumier etc.) et de déchets verts.

Un collectif d'exploitants agricoles du secteur de PIENNES a mis en place depuis 2011 un comité de travail en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et le porteur de projet afin de vérifier que le concept pouvait être réalisé en lieu et place.

Il va permettre de produire une énergie verte et de produire une quantité de chaleur qui sera valorisée par le séchage d'une partie du digestat. Ce projet permettra ainsi une meilleure gestion des effluents d'élevage agricole et un meilleur retour des matières au sol, tout en diminuant l'impact des problématiques nitrate sur la qualité de l'eau.

Le projet de centre de méthanisation sera implanté sur des terrains appartenant à l'EPCI, sur une surface globale de 2,05 ha. Il sera composé de plusieurs bâtiments industriels, nécessaires au fonctionnement de l'activité de méthanisation (digesteur et post-digesteur pour une surface au sol comprise entre 1000 m² et 5000 m²). Le site comportera également des aires de stockage de la matière (d'environ 5000 m²), ainsi qu'une zone où sera installé un pont à bascule pour la pesée des matières entrantes et sortantes.

Le projet sera entièrement clos et sécurisé. L'accès au site se fera par le Sud via le chemin rural qui rejoint la RD15. Pour cela, un chemin d'accès sera créé en reliant le site au chemin rural n°10, à partir duquel accèderont les camions de chargement des entrants et de récupération du digestat. Aucune parcelle agricole ne sera ainsi enclavée.

Le chemin d'accès sera constitué de matériaux concassés non imperméabilisés. Une aire de stationnement en matériaux concassés non imperméabilisés sera implantée à proximité de la structure.

Plan de prévention des risques

Toutes les dispositions du PPRm (zonage, règlement, annexe avec règle de constructibilité) approuvé par arrêté préfectoral le 20 avril 2010 devront être respectées, notamment en zone O2. Aucune construction à usage d'habitation n'est envisagée sur le site, la sécurité du site sera optimisée par une clôture de 2,50 m de haut et une surveillance permanente par système vidéo.

Aléa retrait et gonflement des argiles

L'aléa retrait et gonflement des argiles est moyen et faible au niveau du site retenu pour l'implantation du centre de méthanisation. Les règles constructives pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre seront mises en place (voir recommandation dans le guide téléchargeable sur www.prim.net).

Risque sismique

PIENNES est en zone sismique très faible. Il n'y a pas de prescription sur la constructibilité.

Relief

Le projet sera implanté dans une ancienne zone de remblais miniers sans enjeu économique et non convoité par le secteur agricole. Le relief est plat.

Défrichage

Des arbres seront abattus en zone 1AUXeb. Une demande de défrichage sera déposée à la DDT NANCY. Aucune compensation ne sera faite sur des zones agricoles.

Cet espace noté N1 dans le PLU précédent est une ancienne zone de stockage du minerai de mauvaise qualité. Depuis l'abandon des travaux miniers en 1998, le site est une friche industrielle qui a servi de décharge sauvage pendant de nombreuses années (des plastiques, des morceaux de verre, des câbles sont encore présents).

La végétation est venue colonisée spontanément et de manière irrégulière cet espace jusqu'au développement d'arbustes et d'arbres qui n'ont pas une grande valeur économique. Le boisement est épars et composé principalement de Charme, Saule, Peuplier faux tremble, Robinier faux acacia. Ces espèces ne sont pas inscrites au niveau européen et français (Directive Habitat), ni au niveau local (espèces protégées de Lorraine). Il n'y a donc aucune espèce patrimoniale sur le site. Au contraire, deux espèces de plantes répertoriées « comme invasives » par le Conservatoire Botanique de Nancy sont présentes : le Robinier faux acacia et la Solidage du Canada. A terme, ces espèces peuvent conduire à un appauvrissement du milieu naturel.

La jeunesse de ce boisement (une dizaine d'année) accentue l'intérêt écologique faible du site. En ce qui concerne les chiroptères, la recherche d'arbres gîte dans les boisements¹, n'a pas permis d'identifier d'arbres susceptibles de les accueillir. En effet, les bois sont à un stade jeune, et il n'y a presque aucun arbre dont le diamètre soit égal ou supérieur à 50 cm. De plus, aucune cavité ou fissure n'a été découverte. Le site peut en revanche représenter une zone de chasse pour certaines espèces de chiroptères (Grand murin, Sérotine commune ou encore Pipistrelle commune).

En ce qui concerne l'avifaune, environ 35 espèces ont été contactées sur l'intégralité du carreau de mine (y compris au niveau des espaces plus ouverts à l'Ouest). Parmi les espèces recensées, une attention particulière doit être portée sur la Pie-grièche écorcheur (espèce inscrite à l'Annexe 1 de Directive Oiseaux). Néanmoins, celle-ci fréquente les régions ouvertes et sèches à végétation buissonneuse, notamment les landes plantées d'arbustes épineux. Elle est localisée uniquement au niveau de la fruticée au Nord du carreau de mine et ne concerne donc pas la zone qui sera reclassée en 1AUXeb.

Dans ce secteur, il n'y a pas de point haut : le centre de méthanisation sera très peu perçu des zones urbaines les plus proches. Les arbres et arbustes situés en limite du projet seront préservés pour constituer un écran visuel.

Réseau

Le centre de méthanisation nécessite la mise en place de réseaux. Seront créés :

- un réseau pour l'alimentation en eau potable (AEP), ainsi qu'un réseau pour les évacuations sanitaires nécessaires aux bâtiments de vie de l'installation. L'assainissement sera conforme au zonage d'assainissement et à la réglementation applicable,
- un réseau électrique à la fois pour l'alimentation des installations, et l'évacuation de l'électricité produite.

Règlement PLU

Les règles définies dans les 14 articles du règlement de la zone 1AUXe sont appropriées à ce projet notamment :

- le recul par rapport à la voie (recul de 5 mètres par rapport à l'alignement),
- le recul par rapport aux limites séparatives (limite ou recul de 5 mètres),
- la hauteur des constructions (pas de prescription),
- l'aspect extérieur (intégration au site et paysage),
- le stationnement des véhicules (en dehors des voies publiques).

Incidence et mesures de réduction ou de compensation

Cette modification du zonage (passage de 2,05 ha en zone 1AUXeb) peut conduire à différents types d'impacts :

¹ Source : étude d'impact du projet photovoltaïque de Piennes et Joudreville, CPIE du Pays de Soulaines, Août 2011

- incidence technique : la voirie proche (RD15) est en capacité à supporter le trafic lié à l'implantation du centre de méthanisation et de son fonctionnement, le trafic sera de l'ordre de 4 à 8 bennes agricoles ou poids-lourds par jour.

- incidence sur l'agriculture : la zone 1AUXeb n'a aucun usage agricole actuellement (ancien carreau de la mine, zone de remblai industriel). Il n'y a pas de bâtiment agricole d'élevage à moins de 100 mètres de la zone. Le projet ne consomme pas d'espace agricole. Les terrains constituent une friche issue de l'activité industrielle (mine de fer) et ne sont pas propices au développement d'une activité agricole. L'opération de méthanisation aura un impact valorisant pour la filière agricole, sans réduction des espaces agricoles. L'accès à la zone de méthanisation se fera par un chemin existant en concertation avec les exploitants du secteur.

- incidence sur l'urbanisme : ce changement de zonage permet d'urbaniser à court terme une partie de parcelle appartenant à l'EPCI. L'aménageur de la zone est une entreprise privée.

- incidence sur l'environnement : le projet permet de créer une zone 1AUXeb urbanisable à court terme pour un usage méthanisation uniquement.

Il n'y aura pas d'impact sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Par rapport aux paysages, le projet de construction n'engendre pas de déplacement de gros volumes de terres : les travaux ne génèrent pas d'impact sur le paysage. La réalisation du projet sera peu perceptible des alentours à partir des points de vues à enjeux. A terme, le projet sera peu perceptible des alentours, notamment pour les habitations situées au nord et au sud-est et les voies de circulation (RD15). Pour garantir une bonne intégration visuelle, il est proposé de préserver les arbustes déjà en place. La végétation sur site sera intégralement maintenue aux abords du centre de méthanisation.

Compte tenu des caractéristiques de la zone (boisement épars, arbres jeunes, espèces communes) et de la superficie demandée (2,05 ha sur les 28,38 ha du boisement), l'incidence sur la faune et la flore sera relativement faible. Néanmoins, des mesures de compensation seront mises en place. Elles seront détaillées dans les dossiers de défrichement et d'étude d'impact qui seront réalisés dans le cadre du projet de méthanisation.

Un premier contact a déjà été pris avec le service « Agriculture, Forêt, Chasse » de la DDT 54. La compensation consistera à minima à replanter l'équivalent de la surface défrichée. Il sera recherché une cohérence écologique au niveau des nouvelles plantations sur le principe trame verte et bleue. L'objectif de la compensation sera la création d'îlots forestiers à forte valeur environnementale, agronomique et/ou cynégétique. En fonction des besoins locaux, ces mesures pourront également s'inscrire dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restructuration de rivières.

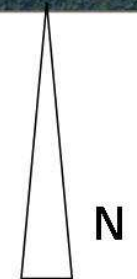
La requalification globale de la zone, et la mise en place d'un projet d'énergie renouvelable constitue également une mesure environnementale. Les nombreux déchets présents seront enlevés (câbles, plastiques, bidons...). D'autres mesures d'intégration environnementales seront définies par les naturalistes dans le cadre de l'étude d'impact du projet en concertation avec les associations environnementales locales, le service « Agriculture-Forêt-Chasse » de la DDT de Meurthe-et-Moselle et le porteur de projet.

Surface des zones (en ha)

		PLU approuvé 2006	PLU approuvé 2013
ZONES URBAINES	UA	18,84 dont 0,28 en UAa 1,50 en UAi	18,84 dont 0,28 en UAa 1,50 en UAi
	UB	46,69 dont 0,90 en UBi	46,69 dont 0,90 en UBi
	UC	31,38 dont 2,09 en UCg	31,38 dont 2,09 en UCg
	UD	4,36	4,36
	UX	21,45	21,45
ZONES A URBANISER	1AU	16,04 dont 0,34 en 1AUi	16,04 dont 0,34 en 1AUi
	1AUXe	1,97	4,02
	2AU	9,14	9,14
	2AUX	3,52	3,52
ZONE AGRICOLE	A	178,62	178,62
ZONE NATURELLE	N1	29,87	27,82
	N2	90,36 dont 1,85 en N2i	90,36 dont 1,85 en N2i
	N3	14,76 dont 1,28 en N3i	14,76 dont 1,28 en N3i
Espace boisé classé		26,41	24,36

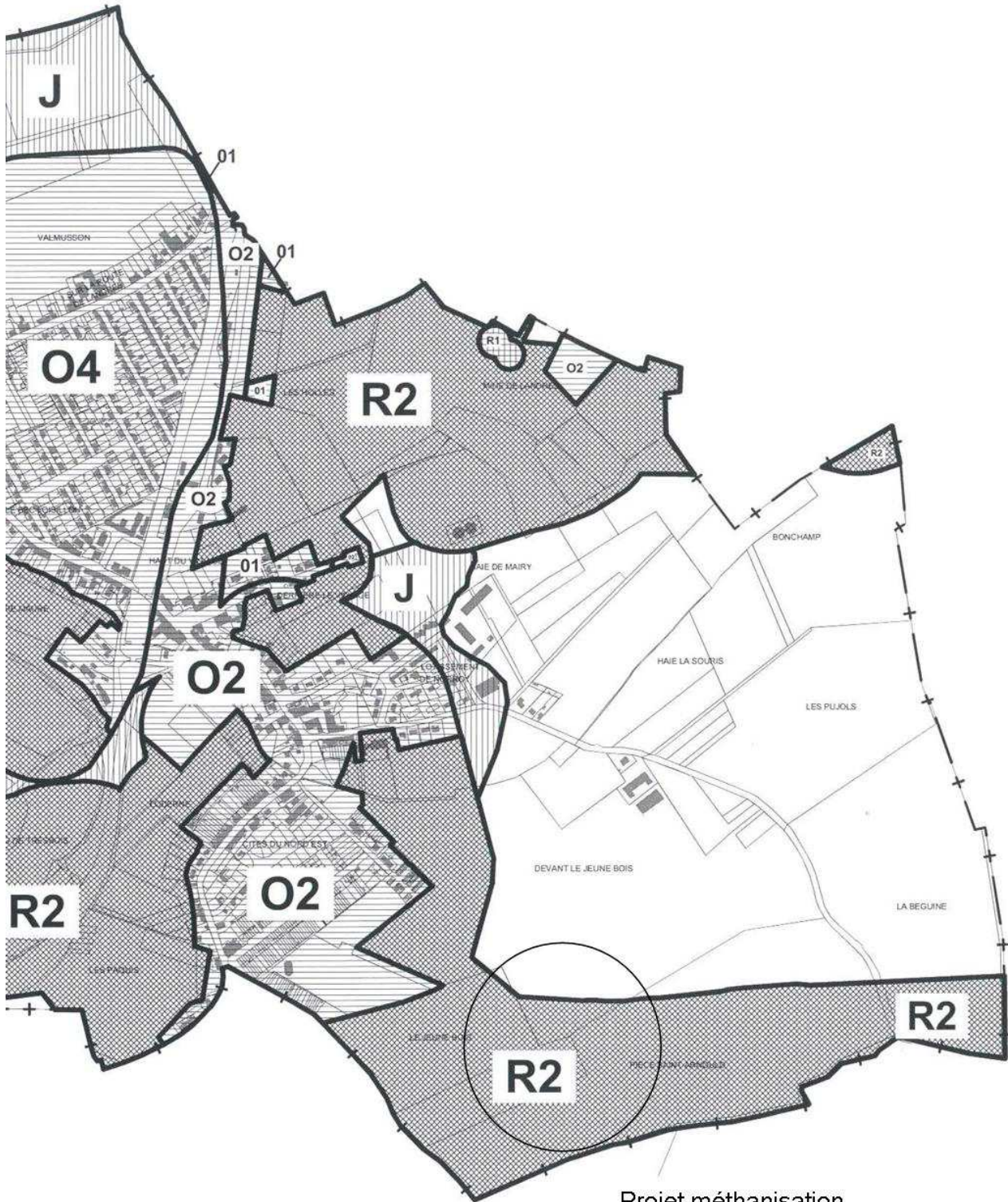
soit un total de 467 ha.

LOCALISATION DU SECTEUR FAISANT L'OBJET DE LA REVISION SIMPLIFIEE



ANNEXES

PPRM du 20 avril 2010



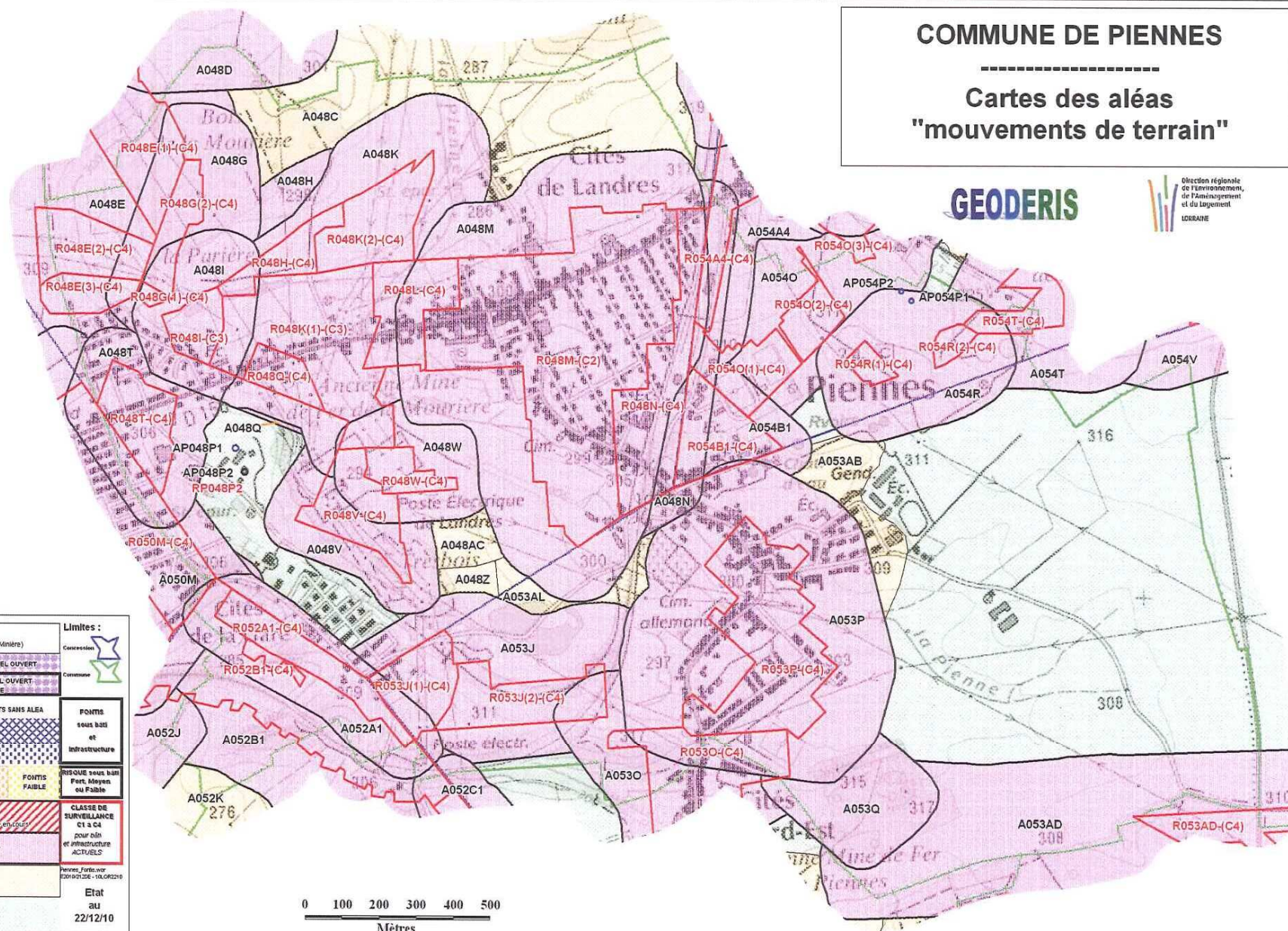


COMMUNE DE PIENNES

Cartes des alés "mouvements de terrain"

GEODERIS

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
LORRAINE



NIPEM (Zone Non Influencée Par l'Exploitation Minière)		Concession
EBOULEMENT DE FRONT DE MINE A CIEL OUVERT		Commune
EBOULEMENT DE FRONT DE MINE A CIEL OUVERT SOUS BATI ET INFRASTRUCTURE		
FONTIS SUR PUICTS	FOITS SANS ALEA	
FOONTIS SUR DEPILAGE		FOONTIS sous bâti et infrastructure
FOONTIS SUR TRAVAIL		
FOONTIS LOCALIS	FOONTIS FORT	FOONTIS MOYEN
FOONTIS MOYEN	FOONTIS FAIBLE	RISQUE sous bâti Park, Moyens ou Faible
EFFONDREMENT BRUTAL	Non Ecrite	CLASSE DE SURVEILLANCE C1 à C4 pour bât et infrastructure ACTUELLE
EFFONDREMENT BRUTAL	Ecrite en rouge	
APFAISSEMENT PROGRESSIF		Etat au 22/12/10
MOUVEMENTS RESIDUELS		
ZONE SANS ALEA MINIER		



ED 011010 / SCANDIS (Lambert 63) de 2009 utilisé conformément aux dispositions prévues par le protocole IGN - MEGEAT.
Pour chaque zone d'aléa, les classes de surveillance sont indiquées, indiquées par tous les types d'enclosures sont indiquées
dans le tableau des zones de chaque commune. Le numéro de la zone permet de repérer dans le tableau joint

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

